

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Taxes d'aménagements
Dossier approuvé

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du PLUi en date du
26/06/2025

La terre, la mer, l'avenir en commun

📍📍📍📍 saintbrieuc-armor-agglo.bzh



BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FÛIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTÉL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLÉUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

Commune	Taux de vote	Date délibération Conseil Municipal
Binic-Etables-sur-Mer	3%	11/10/2016
Hillion	3%	21/11/2011
Lanfains	0%	20/06/2023
Langueux	3%	13/06/2023
Lantic	1,5%	27/10/2014
La Harmoye	1%	Pas de délibération*
Le Foeil	1%	30/05/2023
Le Bodéo	1%	Pas de délibération*
Le Leslay	1%	Pas de délibération*
La Méaugon	2%	30/09/2014
Plaine Haute	1%	05/11/2015
Plaintel	1,5%	4/11/2011
Plédran	2%	22/11/2011
Plérin	3%	21/11/2011
Ploeuc l'Hermitage	1,5%	28/11/2016
Ploufragan	2%	12/11/2014
Plourhan	1,5%	07/11/2014
Pordic	3%	18/11/2011
Quintin	2%	24/11/2014
Saint-Bihy	1%	Pas de délibération*
Saint-Brandan	1%	24/11/2014
Saint-Brieuc	3%	10/11/2015
Saint-Carreuc	1%	06/10/2011
Saint-Donan	1%	24/11/2011
Saint-Gildas	1%	Pas de délibération*
Saint-Julien	1,5	27/11/2014
Saint-Quay Portrieux	2 %	10/11/2015
Trégueux	3%	26/11/2014
Trémuson	1,5%	20/10/2015
Tréveneuc	2%	19/11/2015
Le Vieux-Bourg	1%	Pas de délibération*
Yffiniac	5%	26/06/2023

*Art.L. 331-14 code urbanisme « En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit »

Date de convocation :
4 octobre 2016
Date d'affichage des délibérations :
14 octobre 2016

Séance du conseil municipal du 11 octobre 2016

L'an deux mille seize, le onze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Binic-Etables-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des loisirs sous la présidence de Monsieur Christian URVOY, Maire.

Présents : URVOY Christian, Maire, LOSQ Gérard, Maire délégué, HONORÉ Laurent, Maire délégué, NAOUR Isabelle, LE ROY Anne, DARCHE Patrice, LARUPT Gaël-Erwann, MACHET Bernadette, FALIGOT Jean-François, BLANCHARD Annick, Adjoints, LUETTE Michel, BOSCHER Christiane, RAULET Annick, LE VEZOUËT Daniel, LE TOUZÉ Evelyne (à partir de 20h40), AVRIL Michel, QUERE Jean-Yves, BRIEND Sylvie (jusqu'à 22h00), REMY Colette (jusqu'à 22h10), GUILMIN Dominique, QUERRÉ Sophie (jusqu'à 23h00), L'HARIDON Tiphaine, LAVIE Fabien (jusqu'à 22h40), ANDRÉ René, SEITZ Georges, SPARFEL Marie-Hélène, LE BERRE Pierrette, COLLIN Yannick, MOBUCHON Nathalie, LACHAISE Denise, BARREAU Martine, DUNET Bernard, DONNET Blandine, BERTRAND Gilbert, BARBIER-CUEIL Guillaume, FRAYSSE Gilles (jusqu'à 23h05), LE TERTRE Laurence, BIRON Antoine, PROVOST Pierre, GUYOT Francine, GOUEDARD Elisabeth et LUCO Pascal, Conseillers Municipaux.

Absents et représentés : FURET Anaïck (pouvoir LE ROY Anne), DERRIEN Bernard (pouvoir LE TOUZÉ Evelyne à partir de 20h40), Adjoints, BRIEND Sylvie (pouvoir AVRIL Michel à partir de 22h00), REMY Colette (pouvoir L'HARIDON Tiphaine à partir de 22h10), MORCEL Cécile (pouvoir LAVIE Fabien jusqu'à 22h40), MARTIN Catherine (pouvoir MACHET Bernadette), BENOMAR Mehdi (pouvoir BIRON Antoine), Conseillers Municipaux.

Absent : THORAVALE Denis, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : LARUPT Gaël-Erwann.

Secrétaires auxiliaires : NEZET Michel, DGS et PARIS Christine, DGSA.

Nombre de conseillers en exercice :	48
Nombre de présents :	40
Nombre de votants :	47
	♦♦♦♦♦

Délibération N° 07-08-2016-CM : Taxe d'aménagement : Harmonisation du taux

Les Communes de Binic et Etables-sur-Mer ont délibéré en 2011 sur la taxe d'aménagement applicable aux demandes d'autorisation et déclarations préalables déposées sur le territoire communal.

Pour information cette taxe remplace, depuis 2012, la taxe locale d'équipement, la taxe des espaces naturels sensibles et la taxe pour le financement des conseils architecture, urbanisme et environnement (CAUE).

Il est rappelé que cette taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotés d'un PLU.

L'assiette de la taxe est composée de 2 éléments : la valeur de la surface de la construction (x € le m² au 1^{er} janvier - en 2015 : 705 € du m²) et la valeur des aménagements et constructions. Un abattement de 50 % (article L.331-12) est appliqué sur ces valeurs pour :

- certains logements sociaux,

- les locaux d'habitations et leurs annexes à usage d'habitation principal
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public
faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Les taux initiaux votés étant différents (4 % et 2 %), il convient d'harmoniser le taux et après avis des commissions d'urbanisme et des finances, il est proposé de retenir le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

S'agissant des abris de jardin, la collectivité doit aussi préciser la taxation ou non pour la part communale (Binic délibération de 2014 exonération au taux de 50 % de la surface de l'abri soumis à déclaration préalable et Etables-sur-Mer délibération de 2014 exonération totale).

Il est proposé au Conseil Municipal, suite à l'avis de la commission des finances du 28/09/2016, d'intégrer dans le calcul de la taxe d'aménagement, le nombre d'emplacements de stationnement (non inclus dans la construction) x par 5 000 €. (Ainsi pour 2 places de parking extérieur, la taxe sera égale, au titre de la part communale, à 5 000 € x 2 x 0.03 (taux), soit 300 €).

Vu l'avis des commissions d'urbanisme et des finances, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et après vote par 42 voix pour et 5 voix contre (Mmes MOBUCHON, LE BERRE, DONNET, MM. COLLIN, BERTRAND) décide :

- d'instituer une taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 01/01/2017 ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme (exonérations facultatives) :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principal qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

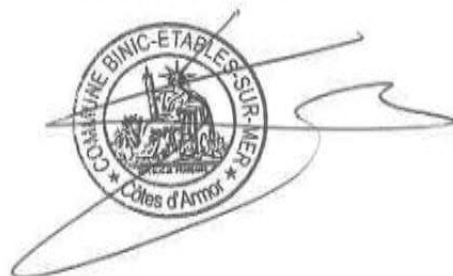
5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- d'intégrer dans le calcul de la taxe d'aménagement, le nombre d'emplacements de stationnement (non inclus dans la construction) x par 5000 €.

**Le Maire
Christian URVOY**



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 28 juin 2024

DÉLIBÉRATION – N° 1.1

Fixation et répartition de la taxe d'aménagement

L'Assemblée plénière du Conseil départemental, s'est réunie à l'Hôtel du Département, dans l'hémicycle René Pléven sous la présidence de M. Christian COAIL.

Présents : Vincent ALLENO, Béatrice BOULANGER, Véronique CADUDAL, Jean-René CARFANTAN, Mickaël CHEVALIER, Christian COAIL, André COENT, Michel DAUGAN, Jean-Marc DEJOUÉ, Michel DESBOIS, Marie-Louise DRONIOU, Damien GASPAILLARD, Isabelle GORE-CHAPEL, Pierrick GOURONNEC, Ludovic GOUYETTE, Alain GUEGUEN, Céline GUILLAUME, Marie-Annick GUILLOU, Denis HAMAYON, Patrice KERVAON, Nadège LANGLAIS, Béatrice LE COUSTER, Guillaume LOUIS, Cinderella MARCHAND, Solenn MESLAY, Christine METOIS-LE BRAS, Christine ORAIN-GROVALET, Thierry ORVEILLON, Anne-Marie PASQUIET, Martine PELAN, Pascal PRIDO, Loïc ROSCOUET, Valérie RUMIANO, Nadine SALLOU-LE GUEN, Juliana SAN GEROTEO, Graziella SEGONI, Lisa THOMAS, Nathalie TRAVERT - LE ROUX et Didier YON .

Absents représentés : Brigitte BALAY-MIZRAHI (Délégation de vote à Céline GUILLAUME), Jean-Marie BENIER (Délégation de vote à Christian COAIL), Romain BOUTRON (Délégation de vote à Béatrice BOULANGER), Marie-Christine COTIN (Délégation de vote à Isabelle GORE-CHAPEL), René DEGRENNE (Délégation de vote à Mickaël CHEVALIER), Cécilia DELAROCHE (Délégation de vote à Michel DAUGAN), Marie-José FERCOQ (Délégation de vote à Alain GUEGUEN), Nadine L'ECHELARD (Délégation de vote à Vincent ALLENO), Erven LEON (Délégation de vote à Marie-Louise DRONIOU), Nathalie NOWAK (Délégation de vote à Graziella SEGONI), Gilles PAGNY (Délégation de vote à Véronique CADUDAL), Joël PHILIPPE (Délégation de vote à Cinderella MARCHAND), Robert RAULT (Délégation de vote à Didier YON), Gaëlle ROUTIER (Délégation de vote à Pascal PRIDO) et Thierry SIMELIERE (Délégation de vote à Valérie RUMIANO) .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3332-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-3 et L. 331-17 ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 et notamment son article 28 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme et créant une nouvelle taxe à compter du 1^{er} mars 2012 pour financer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) : la Taxe d'Aménagement (TA) ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU la délibération 1.2 en date des 25 et 26 mars 2024 portant Présentation et équilibre du Budget Primitif 2024 ;

VU l'avis de la Commission du Service Public du 24 juin 2024 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU le projet de délibération présenté en séance par M. Vincent ALLENO ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter pour l'année 2025 le taux et la répartition de la Taxe d'Aménagement entre les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;

CONSIDÉRANT la possibilité de fixer le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 2,5 % maximum ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ABROGE partiellement la délibération 1.2 « Présentation et équilibre du Budget Primitif 2024 » adoptée lors de la séance des 25 et 26 mars 2024 en ce qu'elle détermine le taux de taxe d'aménagement ;

DÉCIDE de fixer le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 2,5 % à compter du 1er janvier 2025 ;

ÉTABLIT le taux de répartition de la part départementale de la manière suivante :

- à 89 % pour la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- et à 11 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;

EXONÈRE en application des dispositions du Code Général des Impôts :

- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Mme J. SAN GEROTEO se déporte et quitte l'hémicycle.

RÉSULTAT DU VOTE :

VOTE		VOIX
Pour	37	Vincent ALLENO, Jean-Marie BENIER, Véronique CADUDAL, Jean-René CARFANTAN, Christian COAIL, André COENT, Jean-Marc DEJOUE, Marie-José FERCOQ, Damien GASPAILLARD, Pierrick GOURONNEC, Ludovic GOUYETTE, Alain GUEGUEN, Marie-Annick GUILLOU, Denis HAMAYON, Patrice KERVAON, Nadège LANGLAIS, Béatrice LE COUSTER, Nadine L'ECHELARD, Guillaume LOUIS, Cinderella MARCHAND, Solenn MESLAY, Christine METOIS-LE BRAS, Nathalie NOWAK, Christine ORAIN-GROVALET, Thierry ORVEILLON, Gilles PAGNY, Anne-Marie PASQUIET, Martine PELAN, Joël PHILIPPE, Pascal PRIDO, Robert RAULT, Gaëlle ROUTIER, Nadine SALLOU-LE GUEN, Graziella SEGONI, Lisa THOMAS, Nathalie TRAVERT - LE ROUX, Didier YON
Contre	16	GROUPE DE L'OPPOSITION DE L'UNION DU CENTRE ET DE LA DROITE
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	Juliana SAN GEROTEO

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Acte certifié exécutoire

Envoi préfecture : 28 juin 2024
Date de réception en préfecture : 28 juin 2024
Affiché ou publié le : 28 juin 2024
Identifiant de la télétransmission : 22-222200016-20240628-64995-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental,



Christian COAIL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
TAXE D'AMENAGEMENT AUX ABRIS DE JARDIN

Séance du 28 Novembre 2014

-
-

DELIBERATION

-

**GARANTIR UNE GESTION RESPONSABLE DES FINANCES
DEPARTEMENTALES
EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT**

-=-

N° 1.1

Le Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-9 ;

VU l'article 90 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU la délibération N°1.5. du Conseil général du 29 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement pour le Département ;

VU le vote du Budget Primitif 2014 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

VU l'avis favorable de la **Commission du Développement Local, de l'Emploi et de l'Innovation** ;

VU l'avis favorable de la **Commission du service public, des finances et du développement durable** ;

VU le projet de délibération présenté en séance par **M. COAIL** ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

MAINTIENT le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 2% ;

MAINTIENT les exonérations existantes, à savoir :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-12, (logements sociaux qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-7 et logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

DECIDE d'exonérer de la part départementale les abris de jardin soumis à déclaration préalable à hauteur de 50% de leur surface ;

DECIDE que ces dispositions sont reconduites de plein droit annuellement.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

POUR :	Groupe Gauche Unie
CONTRE :	Groupe du Centre et de la Droite Républicaine

**Rendue exécutoire et déposée en
Préfecture, le : 28 Novembre
2014**

Le Président,
Pour le Président,
La 1ère Vice-Présidente déléguée,

Monique LE CLEZIO

EXTRAIT du REGISTRE des du CONSEIL MUNICIPAL d'HILLION

SEANCE du lundi 21 novembre 2011

Date de convocation : 15 novembre 2011

Date d'affichage : 15 novembre 2011

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 23

Nombre de Conseillers votants : 25

L'an deux mille onze, le lundi vingt et un novembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Y. Doré - A. Redoi - M.T Macé - D. Le Meur - P. Sanvoisin - J.F. Philippe - C. Cabaret - A. Lafrogne - M.P. Meheut - D. Thoraval - C. Lorant - M. Moën - D. Boulaire - G. Morice - N. Guillard - S. Salardaine - J.C. Guillard - J.F. Garault - S. Camus - S. Hamon - J. Cabaret - G. Collet - M. Sohler formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

M. Ogler donnant procuration à J.F. Philippe - I. Crézé donnant procuration à M. Sohler.

Étaient absents :

A. Chanot - P. Boudet d'Avancy.

Madame Marie-Thérèse MACE est nommée secrétaire et Monsieur Serge HAMON secrétaire-adjoint.

OBJET : RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT
Installation de la Taxe d'aménagement communale

Rapporteur : Alain LAFROGNE, Adjoint au développement durable et aux finances

L'article 28 de la loi N° 210-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoit une réforme de la fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'urbanisme. Actuellement, les autorisations d'urbanisme, telles que le permis de construire et la déclaration préalable de travaux, sont soumises à différentes taxes : Taxe locale d'Équipement (TLÉ) au profit de Commune, taxe départementale pour le C.A.U.E et taxe des Espaces Naturels Sensibles, au profit du Département.

Ces taxes sont calculées à partir de la Surface Hors Œuvre Nette à laquelle on applique une valeur forfaitaire, au mètre carré. Cette valeur est établie en fonction de la catégorie de la construction (maison, hangar, ...).

Actuellement, le montant des taxes est égal au produit de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment, multiplié par la valeur forfaitaire correspondante au m², multipliée par le taux applicable.

La commune d'Hillion ainsi que Saint-Brieuc Agglomération perçoivent, également, d'autres taxes qui s'appliquent suite à délibérations à savoir :

Commune d'Hillion

- Participation pour non réalisation de places de stationnement : 2000 euros par emplacement non réalisé (délibération du 15 décembre 2008),
- Participation pour voies et réseaux (délibération du 22 avril 2008).

Saint-Brieuc Agglomération

- Taxe de raccordement à l'égout de 550 euros par logement (délibération de Saint-Brieuc Agglomération du 28 avril 2011).

Toutes ces dispositions seront, à terme, remplacées par la taxe d'aménagement. La nouvelle taxe sera applicable au 1^{er} mars 2012.

La recette provenant de cette nouvelle disposition sera reversée aux communes et aux départements suivant un nouveau mode de calcul :

Pour les constructions :

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Sur la surface de plancher close et couverte dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,80 mètre. Cette surface, calculée à partir du nu extérieur des façades, déduction faite des vides et trémies, est multipliée par une valeur de base au mètre carré, puis par un taux.

A titre indicatif, la valeur est fixée à 660 euros. Elle sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année, par arrêté ministériel.

Un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire de la surface de la construction s'applique aux 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation.

A la taxe d'aménagement perçue par la commune, s'ajoute la participation départementale dont le taux doit également être fixé par le Conseil Général. Actuellement, le taux du département est de 1,3%.

D'autre part, Saint-Brieuc Agglomération recouvre, directement auprès des administrés, la taxe de raccordement au réseau d'assainissement d'un montant de 550 euros par construction nouvelle.

La perception de la taxe d'aménagement, qui se substitue à la TLE, est indispensable au bon fonctionnement du budget communal. En effet, les constructions nécessitent des aménagements de toutes sortes en voirie, éclairage public, sécurité transports et il convient que la nouvelle taxe n'entraîne pas de réduction de recettes. Pour ce faire, compte-tenu du cumul des taux supprimés, il est nécessaire de porter à 3% au moins le taux de la nouvelle taxe.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instituer la taxe d'aménagement qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012,
- De fixer son taux à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,
- D'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat, hors champ d'application du PLAI, hors prêt à taux zéro). Cette mesure s'applique aux logements bénéficiant d'un taux réduit de TVA (logements locatifs sociaux financés à l'aide du PLUS ou du PLS, opérations de location-accession...).

La durée de validité minimale de cette délibération instituant le principe de la taxe d'aménagement est de trois ans. Elle se reconduira ensuite tacitement d'année en année. Toutefois, le taux défini pourra être révisé chaque année.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Extrait certifié au registre
Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
en PREFECTURE, le

29 NOV. 2011

Le Maire,
Yvette DORE.



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'HILLION SÉANCE du lundi 22 septembre 2014

Date de convocation : 16 septembre 2014
Date d'affichage : 16 septembre 2014

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Conseillers votants : 27

L'an deux mille quatorze, le lundi vingt deux septembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : M. Cosson - M.F. Marchand - D. Lebras - G. Dubée - A. Guennou - W. Macé - K. Gouessoni - A. Jégovic - D. Mender - V. Rebours - D. Clément - M. Chaplain - S. Rault - V. Rosnorho - B. Delanoë - K. Camard - A.G. Depuigné - C. Heuriet - M. Devrand - S. Hamon - I. Créxé - B. Navucet - Y. Doré - A. Redot - M.T. Macé - B. Lorand - P. Sanvoisin formant la majorité des membres en exercice.

Madame Karol Gouessoni est nommée secrétaire et Madame Marie-Thérèse Macé est nommée secrétaire-adjointe.

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT : Exonération complémentaire

Rapporteur : Didier LEBRAS, Adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement

Par délibération du 21 novembre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement communale qui a pris effet le 1^{er} mars 2012. Cette taxe a remplacé la Taxe Locale d'Équipement (TLE) au profit de Commune, la Taxe Départementale pour le C.A.U.F et la Taxe des Espaces Naturels Sensibles, pour le Département.

Les taux en vigueur appliqués sur les permis de construire et sur les déclarations préalables sont :

- de 3 % pour la commune,
- de 2 % pour le département,
- de 0,4 % pour la Région.

Pour les nouvelles constructions et extensions de bâtiments, le mode de calcul est le suivant :

Il est pris en considération la surface de plancher close et couverte dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 mètre. Cette surface, calculée à partir du nu intérieur des façades, déduction faite des vides et trémies, est multipliée par une valeur de base au mètre carré, soit 712 euros pour 2014 puis par les taux de 3 % pour la commune, 2 % pour le département et 0,4 % pour la région.

La valeur de base est révisable au 1^{er} janvier de chaque année, par arrêté ministériel.

Un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire de la surface de la construction s'applique aux 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation.

La perception de la taxe d'aménagement, qui se substitue à la TLE, est indispensable au bon fonctionnement du budget communal.

Exemples :

Simulation pour une maison de 147 m²

TAXE D'AMÉNAGEMENT 2014 (3%)									
Maison			Commune		Département		Région		
Bâti	Surface en m ²	Valeur forfaitaire	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant total
	100	356	0.030	1 068 €	0.020	712 €	0.004	142 €	1 922 €
	47	712	0.030	1 004 €	0.020	669 €	0.004	134 €	1 807 €
Parking	2	60							120 €
				2 072 €		1 381 €		276 €	3 849 €

Simulation pour une maison de 97 m²

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

TAXE D'AMÉNAGEMENT 2014 (3%)									
Maison			Commune		Département		Région		
Bâti	Surface en m ²	Valeur forfaitaire	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant total
	97	356	0.030	1 036 €	0.020	691 €	0.004	138 €	1 865 €
Parking	2	60							120 €
				1 036 €		691 €		138 €	1 865 €

Exonération facultative des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Il est à noter que cette exonération totale ou partielle est applicable aux seuls abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Sont concernés par cette exonération :

- Les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m² soumis à déclaration préalable.
- Les abris de jardins pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U du P.L.U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable.

Les abris de jardin, réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

Exemples de calcul :

Si le total des surfaces taxables des constructions est inférieur à 100 m² : Abattement de 50% sur les extensions ou bâtiments annexes :

Abris de jardin	Surface en m ²	Valeur forfaitaire	Commune		Département		Région		Montant total
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
	13	356	0.030	139 €	0.020	93 €	0.004	19 €	251 €

Si le total des surfaces taxables des constructions est supérieur à 100 m² : Appliquer le taux plein :

Abris de jardin	Surface en m ²	Valeur forfaitaire	Commune		Département		Région		Montant total
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
	13	712	0.030	276 €	0.020	155 €	0.004	37 €	468 €

Afin d'appliquer ces dispositions au Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reconduire la taxe d'aménagement communal au taux de 3 % ;
- D'exonérer les abris de jardins de la taxe d'aménagement aux conditions énumérées ci-dessus ;
- De maintenir l'exonération, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat, hors champ d'application du PLAI). Cette mesure s'applique aux logements bénéficiant d'un taux réduit de TVA (logements locatifs sociaux financés à l'aide du PLUS ou du PLS, opérations de location-accession...).

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212200810-20140922-2014-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2014

Le Maire,
Mickaël COSSON



SEANCE du 27 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-sept novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA HARMOYE se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Michel LE DUAULT, Maire.

PRESENTS: Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

BAUDOUIN Christophe, MAFFART Nathalie, BERTHELOT Anthony, HERAULT Florence,
 MEROT Auguste, Colette MAUGAIN, Christian LE BIHANNIC, MAHE Jean-Luc

ABSENTS: excusés MM Serge OISEL et HAMON David

Secrétaire de séance: Mme Nathalie MAFFART

Date de CONVOCATION: 18 novembre 2014

Ordre du jour

Taxe Aménagement – décision à prendre

Vote des tarifs 2015 : salle polyvalente – assainissement collectif – concessions cimetière – copies

Délibération pour recourir à un avocat suite à la requête de M. Roger ROUSSEAU près du Tribunal Administratif

Délibération pour remboursement de M. Philippe LE NOUVEL : frais kilométriques et repas suite à une formation

11/7.1/5 - Décision modificative N°4/2014

Informations diverses

11/2.1/1- Taxe Aménagement

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait été prise le : 24 novembre 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement au taux de 1% pour une période de 3 ans et se terminant au 31 décembre 2014.

Il rappelle le principe de cette taxe, les possibilités d'exonération, l'intérêt pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de renoncer à la part communale pour une année à compter du 1^{er} janvier 2015

11/7.10/ 2 - Tarifs 2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les tarifs 2015 suivants

Tarifs Salle polyvalente

	LOCAUX	EXTERIEURS
Libellés	euros	euros
1 REPAS	159	174
2 REPAS	235	243
forfait pour "restes" soir ou lendemain	50	50

GOUTER (après obsèques,)	52	57
APERITIF ou VIN HONNEUR	52	57
ACTIV SPORT et CULTUR,	Gratuit *	50
LOTOS, CONCOURS Cartes,	61	66
REUNIONS	Gratuit *	50
MATERIEL SONORISATION	57	57

* pour les associations de la commune

caution

310€ sans matériel sono

500€ avec matériel sono

vaisselle cassée

petite pièce: 2€

Grosse pièce : 8€

Tarifs Concession Cimetière

intitulé	euros
Concession pour 15 ans	55,00 €
Concession pour 30 ans	106,00 €

Tarifs assainissement collectif

intitulé	euros
Part fixe	68,00 €
Par m3 consommé	0.90 €

Tarifs columbarium

Intitulé	euros
Concession 5 ans	108,00 €
Concession 10 ans	215,00 €
Concession 20 ans	430,00 €
Concession 30 ans	645,00 €

Tarifs monument funéraire

Intitulé	euros
----------	-------

15 ans	105,00 €
30 ans	209,00 €

Tarifs photocopies

Intitulé	euros
A4 noir et bichromie	0,30 €
A3 noir et bichromie	0,40 €
A4 couleur	0,40 €
A3 couleur	0,50 €

11/5.8/3 - Délibération pour recourir à un avocat suite à la requête de M. Roger ROUSSEAU près du Tribunal Administratif

Le Maire fait lecture à l'assemblée de la requête présentée par M. Roger ROUSSEAU près du Tribunal Administratif de Rennes

Il est demandé une délibération pour autoriser le Maire à défendre dans cette affaire

Il indique également qu'il a pris l'attache de Groupama auprès de qui la Commune est assurée et à qui il a demandé de bien vouloir défendre la collectivité dans cette affaire, l'Avocat se trouvant à Rennes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ décide de recourir à un Avocat, nommé par Groupama, assureur de la collectivité pour défendre la Commune et Monsieur le Maire de LA HARMOYE
- ✓ donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire

11/7.10/4 - Remboursement de M. Philippe LE NOUVEL : frais kilométriques et repas suite à une formation

M. Philippe LE NOUVEL, agent communal, ayant fait une formation à Loudéac, il convient de lui rembourser les frais de repas et de déplacements à savoir :

- frais de repas : 24€

- frais de déplacement : 133kms x 0.23€ : 30.59€ - suivant l'arrêté du 24 avril 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord

11/7.1/5 - Décision Modificative N° 5/2014

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les modifications de crédits suivantes :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 012 – C/6218 : personnel extérieur : + 3000€

Recettes

Chapitre 74 – C/74121 : dotation solidarité rurale : + 2000€

Chapitre 73 – C/7381 : taxes additionnelles : + 1000€

Informations diverses

-Mutualisation du personnel communal : Philippe LE NOUVEL et Hélène SERANDOUR : en cours de réflexion

-Courrier du personnel de la Société Doux Poussins au Garatoué

Le Maire fait lecture de la lettre au sujet de la dégradation de la route qui passe devant le couvoir, il indique également qu'il a reçu une délégation en Mairie.

Il est proposé que la Société Doux Poussins prenne 1/3 de la réfection à sa charge, le reste à la charge de la Commune. Affaire à suivre

-Le Maire distribue une information sur la fusion de Quintin Communauté avec la Communauté de Centre Armor P4

CLOTURE DE LA SEANCE

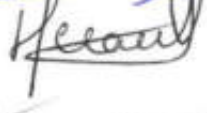
La présente séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2014 comprenant les délibérations suivantes :

Ordre du jour

- Taxe Aménagement – décision à prendre
- Vote des tarifs 2015 : salle polyvalente – assainissement collectif – concessions cimetière – copies
- Délibération pour recourir à un avocat suite à la requête de M. Roger ROUSSEAU près du Tribunal Administratif
- Délibération pour remboursement de M. Philippe LE NOUVEL : frais kilométriques et repas suite à une formation
- Décision modificative N°4/2014
- Informations diverses

Est close à vingt-deux heures trente

Suivent les signatures des membres

- M. LE DUAULT Michel 
- Mme HERAULT Florence 
- M MEROT Auguste 
- Mme MAFFART Nathalie 
- M.BAUDOUIN Christophe 
- M. OISEL Serge, absent excusé 
- M .HAMON David , absent excusé
- Mme MAUGAIN Colette, 
- M.BERTHELOT Anthony 
- M.LE BIHANNIC Christian,
- M. MAHE Jean-Luc 

Ce Procès-verbal est approuvé à la séance du 29 janvier 2015

2014-104

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LA MÉAUGON

L'an deux mil quatorze, le trente septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de LA MÉAUGON légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie sous la présidence de Mme Armelle BOTHOREL, Maire.

Etaient présents : Armelle BOTHOREL, Christian MOREAU, Jean-Jacques BADOUAL, Lydie CARDUNER, Fernande LE GALL, Valérie BRIEND, Jean BUARD, Jean-Marc LABBE, Marylène LE ROUX, Alain PENCOLÉ, Véronique PIERRE, Nelly PLANTEC, Johnny REAU, Virginie RICHARD.

Etaient absents : Joaquim DUARTE CARVALHO (donne pouvoir à Jean-Marc LABBE)°

Secrétaire de séance : Jean-Marc LABBE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

OBJET : TAUX ET EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur Christian MOREAU, Adjoint, informe l'Assemblée que lors de sa séance du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement avec un taux de 2% sur l'ensemble du territoire.

Est exonérée de la taxe d'aménagement dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux d'habitation principale qui ne bénéficie pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation ; (logement financés avec un PTZ +).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - . dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - . dans la limite de 50 % de leur surface, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire,

Armelle BOTHOREL.

Transmis en Préfecture, le 03 octobre 2014
Le Maire,

N°03 SÉANCE DU MARDI 20 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 20 juin à 20h15, le Conseil Municipal de LANFAINS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MÉROT, Maire.

PRESENTS : M. Gérard MÉROT, M. Loïc MORVAN, Mme Valérie DANIÉLOU, M. David DUSSEUX, M. Franck BOTTEREL, Mme Nadine MONTFORT, Mme Alice BOSCHER, M. Stéphane LAURIOUX, M. Yoann GUILLAUME, Mme Émilie JOUAN, Mme Édith MERRANT (arrivée à 20H30, absente au point 1), M. Laurent BENOIT (arrivée à 20H30, absent au point 1)

ABSENTS : Mme Patricia JAMET (excusée), Mr Wilfried LOISEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Valérie DANIÉLOU

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil : 15
- En exercice : 14
- Présents : 12
- Votants : 12

Convocation du 14 juin 2023

Le quorum étant atteint, Mr Le Maire ouvre la séance à 20h25

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à émettre leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 03 mai 2023 qui leur a été transmis par courrier dématérialisé. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé.

➤ Ordre du jour

1. Adoption de la nomenclature comptable M57
2. Taxe d'aménagement (institution ou renonciation)
3. Attribution du marché public de travaux réparatoires ossature bois et étanchéité sur l'espace multi-accueil
4. Programme de voirie 2023 :
 - devis de prestation de l'ADAC22
 - attribution du marché
5. Projet de rénovation énergétique mairie et salle polyvalente :
 - devis de prestation de SOCOTEC concernant les missions de contrôle technique et coordination SPS
 - devis de prestation de BEP Ingénierie concernant la réalisation de travaux topographiques
6. Projet de rénovation de l'ancienne école :
 - acquisition foncière par Terre Armor Habitat
 - présentation du projet de réalisation de 4 logements
7. Lotissement des Bruyères : vente des lots n°6 et 10
8. Devis pour nettoyage de la toiture de la salle polyvalente
9. Informations SBAA
 - création d'un comité de pilotage pour la mise en œuvre d'un atlas de la Biodiversité Intercommunale : désignation d'un élu communal référent
 - participation financière des communes ALSH 2023
10. Questions diverses
 - recensement de la population 2024
 - modification du PLU (passage en 1AU de la parcelle ZV0132)
 - demande d'aide d'urgence pour l'UKRAINE (rupture barrage)
 - motion de soutien aux élus (agressions)

01-20062023 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée la nomenclature budgétaire et comptable M57 qui est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs au cadre communal, départemental et régional existant et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget principal de la Commune de Lanfains et son budget annexe lotissements.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable public sur l'adoption du référentiel M57 en date du 15 mai 2023

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Lanfains

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Mme Édith MERRANT et M. Laurent BENOÎT intègrent la séance à 20H30

02-20062023 RENONCIATION A LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Le Maire rappelle que lors de la séance de Conseil Municipal du 18 novembre 2011, il avait été décidé d'attendre la validation du PLU pour une éventuelle instauration de la taxe d'aménagement. Après avoir rappelé que le PLU a été validé en 2021, il informe qu'en vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A, la taxe est perçue de plein droit dans les Communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf délibération contraire. Il présente les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts concernant des différentes modalités d'instauration, de fixation et d'exonération par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU

Considérant que le Conseil Municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire

FIXE par conséquent le taux à 0% sur la totalité de son territoire

03-20062023 ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX REPARATOIRES OSSATURE BOIS ET ETANCHEITE SUR L'ESPACE MULTI ACCUEIL

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée le sinistre (infiltrations) sur le bâtiment de l'Espace Multi Accueil. Il présente le chiffrage prévisionnel réalisé dans le cadre du rapport d'expertise remis en juillet 2022:

Investigations:

Entreprise LPM	6 766.32 € TTC
----------------	----------------

Mesures conservatoires:

Entreprise LPM	11 403.94 € TTC
----------------	-----------------

Travaux de réparation (prévisionnel)

Charpente	93 410.93 € TTC
-----------	-----------------

Étanchéité	182 623.52 € TTC
------------	------------------

Maîtrise d'oeuvre, 9 % du coût des travaux	24 843.10 € TTC
--	-----------------

Contrôle technique SOCOTEC	2 376.00 € TTC
----------------------------	----------------

Remplacement de dalles de faux plafonds	300.00€ TTC
---	-------------

Dépose repose crosses en toiture terrasse	960.00 € TTC
---	--------------

TOTAL des travaux de réparation :	304 513.55 € TTC
--	-------------------------

Les travaux réparatoires de l'ossature bois et de reprise de l'étanchéité ont fait l'objet d'un marché passé en procédure adaptée. La consultation s'est déroulée du 12 mai au 12 juin 2023 à 12h00. Monsieur Le Maire présente les offres reçues :

ENTREPRISES	MONTANT TTC
<i>LOT 1- CHARPENTE</i>	
ENTREPRISE EMG	128 580.24 €
<i>LOT 2-ÉTANCHÉITÉ</i>	
ENTREPRISE LPM étanchéité	206 752.18 €
ENTREPRISE DENIEL étanchéité	216 420 €

Compte tenu des plus-values substantielles par rapport au chiffrage de l'expertise datant de juillet 2022, Monsieur Le Maire indique que le cabinet d'architectes Colas Durand va demander des précisions complémentaires aux entreprises et en faire l'analyse. Le cabinet d'assurances et l'expert ont été avisés de la situation.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Le Maire propose de différer l'attribution du marché de travaux de réparatoires ossature bois et étanchéité sur l'espace multi accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le report de l'attribution du marché de travaux réparatoires de l'ossature bois et de l'étanchéité sur l'espace multi accueil

04-20062023 DEVIS DE PRESTATION -REALISATION DU PROGRAMME DE VOIRIE

Monsieur Le Maire annonce que conformément à l'accord donné lors de la séance de Conseil Municipal du 03 mai 2023, il a sollicité l'ADAC 22 pour l'actualisation du programme de voirie et la préparation du dossier de consultation des entreprises. Il soumet à l'assemblée un devis d'un montant de 1 368 € TTC (1 140 € HT) afférent à ces prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE le devis présenté

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le devis d'un montant de 1 368 € TTC

05-20062023 ATTRIBUTION DU MARCHE DE VOIRIE 2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 03 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé le programme de voirie 2023 constitué de 12 tranches fermes et deux tranches optionnelles pour un total de 6 804 mètres linéaires et autorisé le lancement de la consultation des entreprises. Cette dernière s'est déroulée du 15 mai au 13 juin 2023 à 12h00.

Avant de procéder à la présentation des offres, Monsieur Le Maire remémore à l'assemblée les différents chantiers et propose de retirer une tranche optionnelle correspondant au chantier n°14 : chemin d'exploitation «Poulfinty» pour 210 ml. 3 entreprises ont présenté une offre : COLAS FRANCE de Ploufragan ; SPTP de Ploufragan, EUROVIA de Ploufragan.

L'ouverture des plis a eu lieu le 13 juin 2023. Au vu du rapport de l'analyse des offres réalisée par l'ADAC22, la Commission propose de retenir l'offre de la société COLAS FRANCE de Ploufragan (22), pour un montant de 303 844.00 € HT - 364 612.80 € TTC (l'estimation de l'ADAC 22 était de 370 240 € TTC) soit 295 694 € HT - 354 832.80 € TTC après retrait du chantier n°14.

Au vu de cette analyse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour le retrait de la tranche optionnelle n°2 (chantier n°14- chemin d'exploitation « Poulfinty » correspondant à 210 ml)

ATTRIBUE le marché du programme de voirie 2023 à la société COLAS FRANCE de Ploufragan pour un montant de 295 694 € HT soit 354 832.80 € TTC après retrait de la tranche optionnelle n°02.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché et les pièces annexes.

06-20062023 PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE MAIRIE, SALLE POLYVALENTE ET REMAMENAGEMENT DE LA MAIRIE - DEVIS DE PRESTATION DE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET COORDINATION SPS

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la mairie, de la salle polyvalente et de réaménagement de la mairie, la souscription à une mission de contrôle technique et une mission de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) est obligatoire. Ces missions ont respectivement pour objectif de s'assurer de la bonne conformité de l'ouvrage et la prévention des risques ainsi que de prévenir des risques d'accidents liés à la coactivité d'entreprises. Il présente un devis de la société SOCOTEC pour un montant de 12 582 € TTC (10 485 € HT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

CONFIE les missions de contrôle technique et SPS à la société SOCOTEC dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la mairie, salle polyvalente et réaménagement de la mairie.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le devis correspondant pour un montant de 12 582 € TTC

07-20062023 PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE MAIRIE, SALLE POLYVALENTE ET REMAMENAGEMENT DE LA MAIRIE – BON DE COMMANDE DE PRESTATION DE RELEVES TOPOGRAPHIQUES

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la mairie, de la salle polyvalente et de réaménagement de la mairie, des relevés topographiques sont nécessaires. Un bon de commande est proposé par SBAA auprès de BEP Ingénierie pour un montant de 1 771.01 € TTC (1475.84 € HT), titulaire du marché de réalisation de relevés topographiques passé par le groupement de commandes auquel la Commune de Lanfains a adhéré par délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bon de commande de réalisation de travaux topographiques auprès de la société BEP Ingénierie d'un montant estimatif de 1 777 .01 € TTC

08-20062023 PROJET DE REALISATION DE 3 LOGEMENTS TYPE T3 ET 1 LOGEMENT TYPE T4 SUR LE SITE DE L'ANCIENNE ECOLE PAR TERRE ARMOR HABITAT

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réalisation de 4 pavillons sur le site de l'ancienne école par Terre Armor Habitat. Le Conseil Municipal avait validé en sa séance du 31 mai 2022 une note d'opportunité présentant la construction de 4 pavillons type T3.

Lors d'une réunion de présentation de l'esquisse organisée le 29 mars 2023, les membres de la commission travaux ont préféré la réalisation de 3 logements de type T3 en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) sur la parcelle située derrière le bâtiment de l'ancienne école et un logement de type T4 en PLAI (Prêt Locatif Aidé d' Intégration) en lieu et place de l'école qui sera démolie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DONNE SON ACCORD pour la construction de 3 pavillons T3 (en PLUS) et 1 pavillon T4 (en PLAI)

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer une convention avec Terre Armor Habitat pour la réalisation de la démolition de l'ancienne école

09-20062023 ACQUISITION FONCIERE PAR TERRE ARMOR HABITAT

Monsieur Le Maire, après avoir présenté le projet de réalisation de 4 logements sociaux par Terre Armor Habitat sur le site de l'ancienne école, expose les modalités financières du projet. Ce dernier sera porté intégralement par Terre Armor Habitat après cession des parcelles ayant pour références cadastrales C1352 et C1197, (bâtiment existant hors préau) pour un montant de 20 000 €. Le plan de financement présenté faisant état d'une dépense globale de 812 101 € (dont 20 000 € d'acquisition du bâtiment et jardin à la Commune) s'équilibre par un financement bancaire de 431 755 €, diverses subventions dont 46 500 € sollicité auprès de la Commune de Lanfains et 46 500 € sollicité auprès de Saint Briec Armor Agglomération ainsi qu'une subvention d'équilibre de 141 000 € sollicité au titre du dispositif « Fonds Vert ».

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la vente de du bâtiment et du jardin ainsi que sur la participation financière de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE la vente des parcelles ayant pour références cadastrales C1352 et C1197 (bâtiment hors préau) pour un montant de 20 000 €

DIT que cette vente sera soumise aux droits d'enregistrement qui seront à la charge de Terre Armor Habitat

ACCORDE à Terre Armor Habitat une participation financière d'un montant de 46 500 € au financement du programme de construction de 4 logements locatifs sur le site de l'ancienne école.

PRECISE que cette participation est inscrite au budget de la Commune pour 2023

10-20062023 VENTE DU LOT N°6-LOTISSEMENT « LES BRUYERES »

Monsieur Le Maire informe que Monsieur et Madame Serge PEMBELOT sollicitent l'acquisition du lot n°6 du lotissement « Les Bruyères » : parcelle section ZS n°316 d'une superficie globale de 632 m². Il rappelle que par délibération n° 02-16012018 en date du 16 janvier 2018, le Conseil Municipal a fixé à 30 € TTC le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la vente du lot n°6 sis à l'adresse 3 rue des Bruyères Parcelle ZS n°316 à Monsieur et Madame Serge PEMBELOT domiciliés 8, allée de la Garenne 22 940 PLAINTÉL

FIXE le prix à 30 € TTC le m² soit pour 632 m² : 18 960 € TTC avec application de la TVA sur marge.

CONFIE à Maître Cortyl, Notaire à Quintin la vente des lots du lotissement « Les Bruyères »

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente du terrain

11-20062023 VENTE DU LOT N°10- LOTISSEMENT « LES BRUYERES »

Monsieur Le Maire informe que Monsieur et Madame Gurwan MARIE sollicitent l'acquisition du lot n°10 du lotissement « Les Bruyères » : parcelle section ZS n°320 d'une superficie globale de 502 m². Il rappelle que par délibération n° 02-16012018 en date du 16 janvier 2018, le Conseil Municipal a fixé à 30 € TTC le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la vente du lot n°10 sis à l'adresse 9 rue des Bruyères 22 800 LANFAINS parcelle ZS n°320 à Monsieur et Madame Gurwan MARIE domiciliés 1, place de l'Eglise 22 800 LE VIEUX BOURG

FIXE le prix à 30 € TTC le m² soit pour 502 m² : 15 060 € TTC avec application de la TVA sur marge.

CONFIE à Maître Cortyl, Notaire à Quintin la vente des lots du lotissement « Les Bruyères »

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente du terrain

12-20062023 DEVIS POUR NETTOYAGE DE LA TOITURE DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que la toiture du bâtiment de la salle polyvalente et de la mairie nécessite un nettoyage. Trois entreprises ont été consultées et ont présenté les devis suivants :

- Entreprise GAUCHER rénovation : 3 200 € TTC
- Entreprise ATTILA : 3 468 € TTC
- Entreprise Michel CARRÉE : 3 060 € TTC

Monsieur Le Maire propose de retenir l'offre de l'entreprise Michel Carrée, la moins-disante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de retenir l'offre de l'Entreprise Michel CARRÉE

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le devis correspondant

13-20062023 MOTION DE SOUTIEN AUX ELUS ET AGENTS VICTIMES D'AGRESSIONS

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une motion de soutien aux élus et agents victimes d'agressions.

Ces derniers temps, plusieurs élus français ont été victimes de menaces, anonymes ou non, ou d'actes de vandalisme ciblés. On ne peut que déplorer la multiplication des incivilités, agressions verbales, voire même agressions physiques que subissent chaque jours plus nombreux, les élus de la République et plus particulièrement, les représentants des collectivités locales.

Ces élus sont bien souvent, dans nos campagnes, le premier recours, pour régler nos problèmes au quotidien. Ils sont des élus de proximité, soucieux d'agir pour

l'intérêt local. Ils contribuent, par leur action quotidienne au mieux vivre ensemble dans le respect de nos valeurs républicaines.

Le rôle de l' élu local implique de nombreuses responsabilités, de l'engagement et exige d'y consacrer du temps. Notre société connaît actuellement une crise existentielle qui porte sur la fonction même de l' élu et sur la place qu'il occupe dans l'action publique territoriale. Porter atteinte à ce symbole c'est gager notre futur, et l'avenir de notre société.

Les élus locaux représentent les citoyens des différentes collectivités territoriales. Ces élus sont visés en tant que représentants de l'autorité. Mais à travers les agressions des élus, c'est tous les fondements de notre démocratie que l'on attaque.

Malheureusement, cette crise concerne aussi l'ensemble des agents (dépositaires de l'autorité publique, pompiers, agents des collectivités).

Ainsi, face à la multiplication des agressions de toute nature contre les élus et agents, dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, Nous, élus de la Commune de Lanfains :

- Affirmons notre indéfectible soutien aux élus et agents victimes d'agression, quelles qu'en soient les formes ;
- Condamnons les actes de violence subis par les élus et les agents, la facilité d'expression sur les réseaux sociaux ;
- Encourageons les élus et agents à témoigner des atteintes et faits malveillants dont ils sont victimes ;
- Demandons le renforcement des sanctions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte cette motion

14-20062023 RECENSEMENT 2024-DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Pour préparer et réaliser cette enquête, la Commune doit mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers avec notamment la nomination d'un coordonnateur communal. Il est responsable de la préparation, du suivi de la collecte, de l'encadrement des 2 agents recenseurs en collaboration avec le superviseur de l'INSEE.

Il propose de nommer Mme Murielle RICHARD, secrétaire de mairie en qualité de coordonnatrice communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

***DONNE SON ACCORD** pour la nomination de Mme Murielle RICHARD, secrétaire de mairie, en qualité de coordonnatrice communale, dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024.*

INFOS SBAA

- CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNALE : DESIGNATION D'UN ELU COMMUNAL REFERENT

Monsieur Le Maire indique que dans le cadre de son projet de Territoire, Saint Briec Armor Agglomération s'était engagé à mettre en oeuvre un Atlas de la Biodiversité Intercommunale et ce jusqu'en juin 2025. Ce projet se veut multi partenarial et partagé par tous les acteurs du territoire. Dans le cadre de la constitution d'un comité de pilotage, Mme Valérie Daniélou est désignée référente pour l'Atlas de la Biodiversité.

- PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES A L'ALSH 2023

Mme Valérie Daniélou expose le bilan de fréquentation de l'ALSH en 2022 et indique que la participation financière de la Commune de Lanfains s'élèvera à 16 599.85 € pour l'année 2023 soit 2 787.08 € de plus qu'en 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- MODIFICATION DU PLU

Monsieur Le Maire rappelle que le lotissement « Les Bruyères » ne dispose plus que de deux terrains à la vente. Il est nécessaire de réfléchir à la création d'un nouveau lotissement sur le terrain situé entre le terrain de football et l'école ayant pour références cadastrales ZV0132. Cette parcelle est actuellement classée 2AU. Compte tenu de la mise en œuvre prévisionnelle du PLUI, au plus tôt en 2025, il convient d'effectuer une modification du PLU actuel afin de demander le passage de ladite parcelle en 1 AU et engager le projet de lotissement.

➤ DEMANDE D'AIDE D'URGENCE POUR L'UKRAINE (RUPTURE BARRAGE)

Monsieur le Maire présente une demande d'aide reçue du GSCF-Sapeurs-Pompiers Humanitaires après la destruction du Barrage en Ukraine. Au regard des aides déjà versées par la Commune depuis le début du conflit (2€ /habitant), le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite à cette demande.

➤ RAPPORT D'ETAT PARASITAIRE EGLISE

Monsieur Le Maire fait savoir qu'un diagnostic parasitaire a été effectué le 05 juin 2023 par le cabinet Paturel de Plérin. La visite confirme la présence de mэрule dans le transept nord. Une rencontre est prévue le 06 juillet 2023 avec deux agents de la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel du Conseil Départemental pour déterminer les actions à entreprendre.

➤ JOURNEE CLEAN'UP

Mme Valérie Daniélou indique que la matinée de nettoyage traditionnellement organisée dans le cadre de la journée mondiale du nettoyage de la planète « World Clean'up Day » aura lieu le samedi 02 septembre 2023 de 10h00 à 12h00. Elle sera organisée sous la forme d'une « chasse aux trésors » par le Conseil Municipal des Jeunes.

PROCHAINES RÉUNIONS :

- **Réunion de la commission « P'tit Pillotou »** : mardi 27 juin à 19h00
- **Réunion du Conseil Municipal** : mardi 04 juillet à 20h15
- **Réunion du syndicat du Pas** : mercredi 05 juillet à 19h00 sur le site de l'étang du Pas

◆◆◆◆◆◆◆◆

La séance est levée à 22h00

◆◆◆◆◆◆◆◆

Fait à LANFAINS, le 20 juin 2023

N° D'ORDRE	LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
01-20062023	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
02-20062023	RENONCIATION A LA TAXE D'AMENAGEMENT
03-20062023	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX REPARATOIRES OSSATURE BOIS ET ETANCHEITE SUR L'ESPACE MULTI ACCUEIL
04-20062023	DEVIS DE PRESTATION -REALISATION DU PROGRAMME DE VOIRIE
05-20062023	ATTRIBUTION DU MARCHE DE VOIRIE 2023
06-20062023	PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE MAIRIE, SALLE POLYVALENTE ET REMAMENAGEMENT DE LA MAIRIE - DEVIS DE PRESTATION DE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET COORDINATION SPS
07-20062023	PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE MAIRIE, SALLE POLYVALENTE ET REMAMENAGEMENT DE LA MAIRIE – BON DE COMMANDE DE PRESTATION DE RELEVES TOPOGRAPHIQUES
08-20062023	PROJET DE REALISATION DE 3 LOGEMENTS TYPE T3 ET 1 LOGEMENT TYPE T4 SUR LE SITE DE L'ANCIENNE ECOLE PAR TERRE ARMOR HABITAT
09-20062023	ACQUISITION FONCIERE PAR TERRE ARMOR HABITAT
10-20062023	VENTE DU LOT N°6-LOTISSEMENT « LES BRUYERES »
11-20062023	VENTE DU LOT N°10- LOTISSEMENT « LES BRUYERES »
12-20062023	DEVIS POUR NETTOYAGE DE LA TOITURE DE LA SALLE POLYVALENTE
13-20062023	MOTION DE SOUTIEN AUX ELUS ET AGENTS VICTIMES D'AGRESSIONS
14-20062023	RECENSEMENT 2024-DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

M. Gérard MÉROT

Mme Valérie DANIÉLOU

COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 13 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Isabelle ETIEMBLE, Françoise GALLOUET, Béatrice REDON, Françoise HURSON, Amandine ANDRE, Valérie TRAISSAC, Marie-Noëlle MORISE, Marion BOUCHEVREAU

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Christian KERAUTRET, Jean-Yves HINAULT, Jean-Louis SENECHÉAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean-Pierre REGNAULT

Absents excusés Messieurs Michaël BAUDET (pouvoir donné à Richard HAAS), Jean BELLEC (pouvoir donné à Marie-Noëlle MORISE), Christophe MINAUD (pouvoir donné à Jean-Yves HINAULT)

Mesdames Malorie MEHEUST (pouvoir donné à Yann SOULABAIL), Catherine PEPIN

Secrétaire Monsieur Jean-Yves HINAULT

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2023-61

TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX ET PRECISIONS SUR LES EXONERATIONS

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON, Adjoint à l'Urbanisme, au Patrimoine et à la Sécurité

La taxe d'aménagement a été instaurée par le Conseil Municipal le 21 novembre 2011, dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.

En vertu de l'article L.1635 quater A du Code Général des Impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments, les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (abri de jardin, véranda, maison individuelle, piscine, éoliennes, camping, parking avec emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol...).

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Elle est composée d'une part communale et d'une part départementale :

- **La part communale** sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (voirie, réseaux, infrastructures liées au développement urbain - pas d'affectation à une opération particulière) ;
- **La part départementale** sert à financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, les dépenses du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) d'autre part.

Par cette première délibération de 2011, l'exonération facultative des logements locatifs sociaux est actée.

En 2014, le Conseil Municipal décide d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Depuis 2015, l'exonération des abris de jardin est étendue de droit aux pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Le 04 novembre 2019 l'assemblée délibérante a confirmé l'exonération de la part communale sur les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable et a maintenu l'exonération facultative des logements locatifs sociaux.

Le 24 novembre 2020 le Conseil Municipal a voté l'exonération de la part communale sur les locaux des maisons de santé et a maintenu les autres exonérations facultatives en vigueur sur le territoire de Langueux.

Par la présente délibération, il est proposé de rajouter l'exonération totale de la part communale de taxe d'aménagement sur les **serres de jardin, destinées à un usage non professionnel, dont la surface est inférieure ou égale à 20 M².**

Selon le II de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, il appartient au Conseil Municipal de délibérer avant le 1^{er} juillet pour que la délibération soit applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

VU l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,
VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code Général des Impôts,

Il vous est proposé :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à **3 %** sur l'ensemble du territoire communal,
- de valider les exonérations facultatives suivantes :

<u>Exonérations</u>	<u>Taux d'exonération</u>
---------------------	---------------------------

Locaux d'habitation et d'hébergement (Art.1635 quater E, 1 ^o CGI)	100 %
Abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (Art.1635 quater E, 6 ^o CGI)	100 %
Maison de santé (Art.1635 quater E, 7 ^o CGI)	100 %

Je vous propose :

- de prendre acte que cette délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.



RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2014

Date de convocation : 22 octobre 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LE MAITRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mr Nicolas HEURTEL, Mme Karine LHOTELIER, Mr Daniel BURLOT, Mr Daniel SANTIER, Mr Michel DUBOIS, Mme Arlette COLOMB, Mme Simone CHARPENTIER, Mme Jeannine NARDUZZI, Mr Thierry MICHOUX, Mr Pascal GOHARD, Mme Sandrine LE MANCHEC, Mr Hugues LESAGE, Mme Déborah IDOT, Mme Anne LE PROVOST-DESCHODT, Mme Céline LE DORÉ.

ABSENTS NON EXCUSÉS : Monsieur Christophe LE GALL, Mr Jones CORDIER, Mme Sandrine LE BORGNE.

Madame Céline LE DORÉ a été nommée secrétaire de séance.

TAXE AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANTIC.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE,

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement ou en partie :

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Dans la limite de 50% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE LE FOEIL

EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres en exercice : 15

Date de la convocation : 24/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai à 18h30, le Conseil Municipal de Le Foeil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PRIDO Pascal, Maire.

Présents : AUFFRET Yannick, BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, HELLEGOUARCH Marion, KERHARDY Jean-Philippe, LE GALL Ghislaine, LE VAILLANT Ludovic, PELTIER Amandine, POIGNAND Yannick, PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,

Absents : JACQ David, FLAGEUL Rozenn, LE BARS Jeanine,

Pouvoirs : 1 pouvoir donné à M. LE VAILLANT Ludovic par M. David JACQ

1 pouvoir donné à M. ROUSSEAU Philippe par Mme Rozenn FLAGEUL

1 pouvoir donné à Mme LE GALL Ghislaine par Mme LE BARS Jeanine

Secrétaire de séance : KERHARDY Jean-Philippe,

DELIBERATION

2023-05-03

INSTITUTION ET VOTE DU TAUX DE LA TAXE AMENAGEMENT (TA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 331-1, L331-2 et L331-34,

Vu l'article 28 de la loi N°2010-1658 portant loi de finances rectificative instituant la taxe d'aménagement,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/11/2011,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par :

Voix pour 15

Voix contre 0

Abstentions 0

DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement,

DECIDE de fixer les taux de la Taxe d'Aménagement à 1% sur l'ensemble du territoire communal,

DECIDE d'exonérer selon l'article 1635 quater E du Code général des impôts :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors champs d'application du PLAI,
- Les surfaces supérieures à 100m² des constructions à usage de résidence principale financées en prêt à taux zéro (P.T.Z), dans la limite de 50% de leur surface,
- Les abris de jardins, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² (y compris les locaux accessoires : réserves, bureaux...);
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

PRECISE que cette décision sera applicable au 1^{er} janvier 2024

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Pascal PRIDO.



Séance du 5 novembre 2015

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Ayant pris part à la délibération
15	14	15

Date de la convocation
29/10/2015
Date d'affichage
29/10/2015

L'an deux mille quinze, le jeudi cinq novembre à vingt heures, le conseil municipal, convoqué en séance ordinaire le vingt-neuf octobre deux mille quinze, s'est réuni à la mairie de Plaine-Haute au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence Madame OGER Isabelle, Maire.

Etaient présents : OGER I, MORVAN P, PIERRE Ph, REPERANT E, BOSCHER M, LE COQ Ph, LE CARRE H, LE MOINE N, LEHERISSE N, RAOULT S, LUCAS R, EMONNOT L, LE COQ O. LOYER JY.

Absent : HELLIO M.

Pouvoir : HELLIO M à MORVAN P.

Secrétaire de séance : LE MOINE N.

Délibération n° 2015089 : Taxe d'aménagement : exonération des abris de jardin

Depuis la mise en place de la taxe d'aménagement au 1^{er} mars 2012, la commune applique un taux de 1% sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

La municipalité propose d'exonérer les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 50% de leur surface.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Pierre Morvan,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

RAPPELLE que le taux communal de la Taxe d'aménagement s'élève à 1%,

EXONERE les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 50% de leur surface à compter du 01/01/2016.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Isabelle OGER



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 09 NOV. 2015

et publication ou notification

Le 09 NOV. 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PLAINTEL

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

DATE DE LA CONVOCATION
Le 17 octobre 2014
DATE D'AFFICHAGE
Le 17 octobre 2014

L'An deux mille quatorze, et le vingt-quatre octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le dix-sept octobre deux mille quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph LE VEE, Maire.

Etaient Présents : J. LE VEE, E. CAMBRESY, E. DEMOY, A. TOUBOUIC, MC. PERRO, N. OGER, V. ALLENO, Y. AUFFRET, J.R. BANNER, G. BIDAN, C. HEYDON, L. HINAILT, F. JAFFROT, Y. JEGLOT, A. JOUAN, K. JOUAN, F. LEVENE, C. MORIN, P. MORIN, J.M. OGER, S. ROOS, S. ROUAULT, N. RUEN.

Absents excusés : C. CHANDEMERLE, P. GALLAIS, V. ROGON, M. VISDELOUP.

Pouvoirs : C. CHANDEMERLE à E. CAMBRESY, P. GALLAIS à J.R. BANNER, M. VISDELOUP à C. MORIN, V. ROGON à A. JOUAN.

Secrétaire de séance : F. LEVENE.

DELIBERATION N° 2014-090

TAXE D'AMENAGEMENT

Le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 30 novembre, décider de modifier les principes du dispositif de la Taxe d'Aménagement.

Les modifications peuvent porter sur le taux, les exonérations.

Le Conseil Municipal a pris connaissance des propositions des commissions Urbanisme et Finances qui se sont réunies le 21 octobre 2014.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331.1 et suivants,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Joseph LE VEE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer en application de l'article L. 331.9 du code de l'urbanisme :

❶ dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+);

❷ 100 % de la surface des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

DECIDE de reconduire les exonérations votées par délibération du 4 novembre 2011, à savoir : l'exonération totale, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLA1 -Prêts Locatifs Aidés d'Intégration- qui sont exonérés de plein droit).

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

AFFICHE LE DIT JOUR, AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS



16 le Vée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212201719-20141024-ST24102014090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2014

Publication : 07/10/2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PLAINTEL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

DATE DE LA CONVOCATION
Le 28 octobre 2011
DATE D'AFFICHAGE
Le 28 octobre 2011

L'An deux mille onze, et le quatre novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le vingt-huit octobre deux mille onze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph LE VEE, Maire.

Etaient Présents : J. LE VEE, E. CAMBRESY, M.C. PERRO, A. TOUBOULIC, E. DEMOY, G. LE CHANU, C. HEYDON, C. CHANDEMERLE, J.R. BANNIER, R. GAILLARD, A. JOUAN, N. JOSSELINE, P. MORIN, D. ALLAIRE, P. GALLAIS, G. BIDAN, B. LE GUILLOUX, N. OGER, F. LEVENE, N. RUEN.

Absents excusés : G. JOLLY, F. DIEULESAINT, V. ALLENO.

Pouvoirs : G. JOLLY à C. CHANDEMERLE, F. DIEULESAINT à E. CAMBRESY, V. ALLENO à N. JOSSELINE.

Secrétaire de séance : G. BIDAN.

DELIBERATION N° 2011-072

TAXE D'AMENAGEMENT

La fiscalité en urbanisme fait l'objet d'une réforme importante, à compter du 1^{er} mars 2012.

Cette réforme complexe nécessite probablement un délai de réflexion afin d'adapter le nouveau dispositif à la réalité communale.

La Municipalité propose que le Conseil Municipal délibère dans un premier temps (obligation avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} mars 2012) sur le taux de la nouvelle taxe, soit 1,5 % (taux appliqué jusqu'ici pour la TLE), ce taux permettant à la Collectivité de conserver le niveau de recettes qui est le sien actuellement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Entendu l'exposé de Joseph LE VEE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le taux de 1,5 % sur l'ensemble du territoire communal,

DECIDE d'exonérer totalement, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et "hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) qui sont exonérés de plein droit.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

AFFICHE LE DIT JOUR.
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212201719-20111104-ST04112011072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2011
Publication : 18/11/2011



Le Maire,
Joseph LE VEE.

Joseph Le Vée



CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

DE LA COMMUNE DE PLAINTEL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

DATE DE LA CONVOCATION
Le 23 mars 2007
DATE D'AFFICHAGE
Le 23 mars 2007

L'An deux mille sept, et le trente mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph LE VÉE, Maire.

Etaient présents : J. LE VÉE, E. CAMBRESY, G. JOLLY, E. DEMOY, F. DIEULESAINT, G. LE CHANU, A. TOUBOULIC, C. CHANDEMERLE, P. MORIN, G. BIDAN, J.R. BANNIER, M.C. PERRO, J. SOMMIER, C. HEYDON, A. BURLOT, A. CHAUVIN, M. LE FLOCH.

Absents : R. GAILLARD, J.R. BANNIER, J. RAULT, B. LE GUILLOUX, B. DANIEL, J.M. MONGIN,

Pouvoirs : R. GAILLARD à J. SOMMIER, J.R. BANNIER à P. MORIN, B. LE GUILLOUX à G. JOLLY, B. DANIEL à C. HEYDON, J.M. MONGIN à M. LE FLOCH.

Secrétaire de séance : A. BURLOT.

DELIBERATION N° 2007-028

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu vic ou approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties de zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- * d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- * de réaliser des équipements collectifs,
- * de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- * de lutter contre l'insalubrité.

et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur LE VÉE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,

PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- * Le Télégramme,
- * Ouest France,

PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- * Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Côtes d'Armor,
- * Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- * La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- * Au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

AFFICHE LE DIT JOUR,
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

et publication ou notification

Le



Le Maire,
Joseph LE VÉE,



CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

DE LA COMMUNE DE PLAINTEL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

DATE DE LA CONVOCATION
Le 23 mars 2007
DATE D'AFFICHAGE
Le 23 mars 2007

L'An deux mille sept, et le trente mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph LE VÉE, Maire.

Etaient présents : J. LE VÉE, E. CAMBRESY, G. JOLLY, E. DEMOY, F. DIEULESAINT, G. LE CHANU, A. TOUBOULIC, C. CHANDEMERLE, P. MORIN, G. BIDAN, J.R. BANNIER, M.C. PERRO, J. SOMMIER, C. HEYDON, A. BURLOT, A. CHAUVIN, M. LE FLOCH.

Absents : R. GAILLARD, J.R. BANNIER, J. RAULT, B. LE GUILLOUX, B. DANIEL, J.M. MONGIN.

Pouvoirs : R. GAILLARD à J. SOMMIER, J.R. BANNIER à P. MORIN, B. LE GUILLOUX à G. JOLLY, B. DANIEL à C. HEYDON, J.M. MONGIN à M. LE FLOCH.

Secrétaire de séance : A. BURLOT.

DELIBERATION N° 2007-027

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/12/2002 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les débats du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 17/09/2004 et du 20/10/2005 ;
Vu la délibération en date du 23/02/2006 du conseil municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté municipal n° 2006-52 en date du 27/10/2006 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'accord de l'EPCI chargé du SCOT sur les extensions de l'urbanisation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ;
Vu les avis et remarques de services de l'état et des personnes publiques associées dans le cadre de la consultation ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que les résultats de la consultation des services et de ladite enquête publique justifient quelques modifications du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur LE VÉE,
Après en avoir délibéré, par vote à bulletins secrets, par 19 voix pour et 3 votes blancs,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;

DIT que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Plaintel ainsi dans les locaux de la préfecture des Côtes d'Armor.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- * dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- * après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

AFFICHE LE DIT JOUR,
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

et publication ou notification

Le



Le Maire,
Joseph LE VÉE,

4 12 5

RAPPORT 2011_09_FIN1-PAGE 1/2

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29
2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 novembre 2011
3. Transmis à la préfecture le 25 novembre 2011

L'an deux mil onze, le 22 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de *Mme RAOULT Maryse, le maire*

Présents : RAOULT M. - LOPIN M. - QUINTIN P. - DEJOUÉ JM. - LE TALLEC S. - ETESSE D. - BCOLAN M. - CABROU P. - ROUILLE JC. - CASSAIGNE E. - GUILLOT G. - BAGOT N. - JAFFRELOT G. - TILLY C. - BREHELIN B. - MAROS D. - BRIEND S. - QUINTIN K. - MOUNIER JM. - BANNIER A. - BURON E. - COUDRAY C. - COLLOU O. - GICQUEL B. - GUILLET A. - HERVE T.

Absent(s) représentés : - HUGUENIN MJ. - HERVE C. - LE GALL G. -

Absents : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice,

JAFFRELOT G. a été élu secrétaire de séance.

RAPPORT 2011_09 FIN1

FINANCES : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT - TAUX ET EXONERATIONS

Présentation : La fiscalité de l'urbanisme est en cours de réforme, en vertu d'une Loi de finances rectificative pour 2010 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010.

La réforme s'adosse sur la Loi SRU qui régit les nouvelles orientations voulues par l'Etat en matière d'aménagement et vise notamment à lutter contre l'étalement urbain, la déperdition d'énergie, à revitaliser les centres-villes et densifier les zones urbaines.

Le nouveau dispositif diminue le nombre de taxes et de participations et simplifie le système des exonérations.

La taxe d'aménagement en est le principal élément ; elle remplace notamment :

- La Taxe locale d'équipement (TLE) actuellement perçue au taux de 1,5%
- La Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)
- La Participation pour voies et réseaux (PVR) La Participation pour raccordement à l'égout (PRE) perçue par l'Agglomération dans le cadre de sa compétence "Assainissement".

Cette taxe est appliquée, comme la TLE, lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol ; elle est constituée d'une base calculée à partir des surfaces construites (clos couverts d'une hauteur supérieure à 1m80) et d'un taux fixé par la collectivité exerçant la compétence urbanisme. Celui-ci peut être différencié par secteurs en fonction des besoins d'aménagements qui leur sont propres.

Les communes en fixent librement le taux dans la limite de 5% et jusqu'à 20% si la mise en œuvre d'aménagements particuliers le justifie.

Décision : En conséquence :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 8 novembre 2011,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer le taux de 2% sur l'ensemble du territoire à la date légale de l'entrée en vigueur de la taxe d'aménagement, soit le 1^{er} mars 2012,

RAPPORT 2011_09_FIN1-PAGE 2/2

- Exonère, totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Vote : 22 Pour, 7 Contre (Stéphane BRIEND, Karine QUINTIN, Jean-Marie MOUNIER, Annick BANNIER, Eric BURON, Charlette COUDRAY, Olivier COLLIU)

A Plédran, le 24 novembre 2011

Le Maire,

Maryse RAOULT

M. Raoul

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212201768-20111122-2011_09_FIN1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2011

Publication : 25/11/2011

Pour l'autorité Compétente
par délégation le DGS, E. Duault



COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PLERIN DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2011.

Étaient présents : M. KERDRAON, Maire,
MM. LAIR, BERTHAULT, PEDRON, DUREL, BENIER, FLAGEUL, MESGOUÉZ-
LE GOUARD, ESSEMILAIRE, adjoints,
MM. COATLEVEN, GALLE, BURLOT, THIERRY, DEL ZOTTO, COLAS,
BERTRAND, QUEMERE, LE TIEC, DANIEL, FAISANT, LAPORTE, RICHE,
URVOY, DUQUESNE, TAILLEBEAU, TREMEL DUBOIS, KERHARDY, RAULT-
MAISONNEUVE conseillers municipaux.

Absents excusés : MM. DAGORN, LE LOUARN, PIERRE.

Absents : Madame BATTAS.

I. Ouverture de la séance à 18h30.

II. Contrôle des délégations de vote.

- ✓ Madame Claudine DAGORN donne pouvoir à Madame Anne-Marie DUREL.
- ✓ Madame Marie LE LOUARN donne pouvoir à Madame Suzanne LE TIEC.
- ✓ Monsieur Patrice PIERRE donne pouvoir à Monsieur Denis TREMEL.

III. Détermination du quorum à l'ouverture de la séance.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absent : 1 Votants : 32

IV. Mise aux voix du procès verbal de la séance du 3 octobre 2011.

Aucune observation. Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

V. Lecture de l'ordre du jour.

VI. Désignation du secrétaire de séance.

Madame Isabelle DUQUESNE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n° 1 : Création de la société d'économie mixte locale « Pompes funèbres des communes associées de la région de Saint-Brieuc ». Souscription d'actions.

En préambule, Monsieur le Maire souhaite préciser la démarche et les motivations qui ont conduit la ville de Saint-Brieuc à substituer une société d'économie mixte locale (SEML) « pompes funèbres » à l'actuelle régie municipale.

Les premières discussions entre Monsieur JONCOUR et Monsieur KERDRAON sont parties d'un constat selon lequel l'activité de la régie municipale des pompes funèbres s'inscrit dans un marché de plus en plus concurrentiel. Dans ce contexte, la ville de Saint-Brieuc s'est fixée pour objectifs de maintenir, de développer, de moderniser et de pérenniser ce service afin de garantir aux familles la réelle possibilité de faire appel à un opérateur funéraire public de qualité, assurant la garantie de l'autorité territoriale, et faisant valoir ses engagements en matière d'éthique, de respect, d'humanité et de dignité.

Plusieurs statuts avaient alors été évoqués dont la création d'une SEML.

Monsieur KERDRAON souhaite laisser la parole à Madame CAEROU, directrice de la régie municipale, pour présenter les raisons pour laquelle cette forme juridique a été retenue. Une suspension de séance est prononcée.

Depuis l'approbation de la loi du 8 janvier 1993, ouvrant le marché à la concurrence, de nombreuses entreprises indépendantes, de tailles très diverses, localement bien implantées. Ainsi, on dénombre près de 2 000 PME indépendantes contre une quarantaine de régies municipales et intercommunales.

Or, la mission des régies municipales est fixée par le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-19. Trois contraintes majeures s'imposent à elles :

- a. Une contrainte de territorialité : aucune implantation d'équipement funéraire n'est autorisée en dehors du territoire. Dans les faits, la régie municipale de la ville de Saint-Brieuc ne peut donc créer de chambres funéraires ou de crématoriums en dehors de l'agglomération de Saint-Brieuc.
- b. Une contrainte en matière d'organisation des obsèques : la régie municipale ne peut intervenir que lorsque le décès intervient sur la commune de Saint-Brieuc, quand bien même des familles extérieures le souhaiteraient.
- c. Une contrainte en matière d'offre de services : le code général des collectivités territoriales exclut les prestations de marbrerie des activités des régies municipales.

En définitive, les régies municipales ne peuvent pas offrir les mêmes prestations que les entreprises de pompes funèbres et sont en ce sens désavantagées dans un secteur pourtant devenu très concurrentiel.

L'objectif de la création de la SEML « Pompes funèbres des communes associées de la région de Saint-Brieuc » est donc de remettre à niveau égal service public et secteur privé.

Il s'agit de la 9^{ème} SEML au niveau national. Son capital sera de 800 000 Euros dont 85% seront détenus par des communes et les 15% restants par des partenaires privés tels que CMB, MUTAC, ou encore PREVADIES.

La SEML n'a pas vocation à verser des dividendes à ses actionnaires. Les résultats seront investis en équipements mais également en direction du personnel, notamment par le biais d'actions de formation et de professionnalisation.

Concernant la gestion du personnel, Madame CAEROU précise que les 24 agents de droit privé actuellement employés par la régie municipale auront l'opportunité de choisir entre le maintien de leur poste rattaché à la ville de Saint-Brieuc via une procédure de mise à disposition et un détachement pour intégrer à terme la SEML. La première option semble remporter les faveurs des agents.

Monsieur le Maire lève la suspension de séance et remercie Madame CAEROU pour ses explications.

La parole est laissée aux membres de l'opposition.

Madame DUBOIS salue l'intervention de Madame CAEROU et regrette que ces éléments d'informations n'aient pas été partagés plus tôt.

Toutefois, le groupe de l'opposition précise « ne pas être prêt à aller dans le même sens que la délibération proposée » car les prestations existantes sur le territoire (régie municipale et entreprises de pompes funèbres) sont satisfaisantes pour l'heure. Pourquoi remettre en cause le fonctionnement actuel qui permet pourtant une cohabitation harmonieuse ? Est-ce bien nécessaire ?

Les élus de l'opposition prônent la création d'une régie intercommunale plutôt que la création d'une SEML.

Monsieur le Maire tient à préciser pourquoi cette forme juridique n'a pas été retenue. D'une part, il aurait été nécessaire d'effectuer un transfert de compétence à Saint-Brieuc Agglomération ; d'autre part, cette alternative ne permettrait pas de résoudre la problématique de la territorialité pour l'organisation des obsèques. Une régie intercommunale limiterait les interventions au territoire de l'agglomération.

Monsieur KERDRAON insiste sur l'enjeu de cette décision : il ne s'agit en aucune façon de remettre en cause le marché funéraire sur la commune mais bien de permettre à la population plérinaise qui le désirerait d'accéder au service public funéraire.

Le groupe de l'opposition souhaite soulever deux autres interrogations :

- La collectivité est-elle tenue de participer au capital de la SEML ?
- Quel est l'intérêt pour la SEML d'avoir pour partenaires d'autres SEML (Boulogne, Grenoble, Saintes, Tours) ?

A la première question, Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Sans la ville de Plérin ne pourra prétendre offrir à sa population l'accès au service

Pour ce qui concerne le partenariat avec d'autres SEML au niveau national, l'intérêt réside principalement dans la construction d'un réseau et le partage d'expériences.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Ronan KERDRAON, Maire, décide par :

Voix pour 26 Voix contre Abstentions 6

d'approuver le projet de statuts de la société d'économie mixte locale et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le projet de statuts.

Le conseil municipal décide également de souscrire à 120 actions de la société, d'une valeur de 500 Euros l'unité. Il est précisé que les crédits sont prévus au budget.

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire, est désigné afin de représenter la commune au sein du conseil d'administration de ladite société.

Information :

Avant de présenter la prochaine délibération, Monsieur le Maire souhaite faire une information sur l'état d'avancement du dossier d'aménagement de la zone de l'arrivée, dans le cadre du regroupement des cliniques privées sur le site.

Celui-ci se développe sur la zone classée en secteur AUyar 17 au plan local d'urbanisme approuvé en 2007. Les cliniques seront accueillies dans un parc d'activités d'une superficie réduite à 11 hectares au lieu des 17 initialement ouverts à l'urbanisation, limité par l'ancienne voie ferrée (vélo-route).

Le parc d'activités de l'Arrivée, dont le maître d'ouvrage est la société COMMESPACE, a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, déposée le 4 août dernier. L'étude de ce dossier a nécessité cinq rencontres réunissant les techniciens des services concernés (Conseil général, D.I.R.O, Saint-Brieuc Agglomération, concessionnaires des réseaux, ville), le promoteur et son maître d'œuvre ainsi que l'architecte désigné par le groupe HOSPI GRAND OUEST (La Mutualité Française).

Ce dossier a également fortement mobilisé les services municipaux pour aboutir le 21 octobre dernier à la signature du permis d'aménager par Monsieur le Maire.

Le terrain d'assiette du projet s'étend sur 110 822 m², dont 1 180 m² de chemins communaux cédés suite à la délibération du conseil municipal réuni le 5 septembre dernier.

Le projet prévoit onze lots :

- Un lot de six hectares, au nord de la zone, destiné à accueillir les cliniques privées dont la capacité sera de 300 lits.
La surface hors œuvre nette des bâtiments est de 30 000 m² dont 3 000 m² dédiés à la construction d'une maison médicale.
La hauteur des bâtiments projetés pourra atteindre 15 mètres.
- Un lot d'un hectare destiné à accueillir un parc de stationnement d'une capacité de 600 places nécessaires au regard de l'activité des cliniques.
- Neuf lots compris entre 1 750 et 5 000 m² ayant vocation à accueillir des activités tertiaires, commerciales ou de services bénéficiant principalement de la proximité des cliniques.

La réalisation du projet va nécessiter la passation de conventions entre l'aménageur et :

- d'une part, le conseil général pour les travaux d'accès au droit de la RD 786 et du giratoire de l'Arrivée.
- d'autre part, Saint-Brieuc Agglomération pour les travaux de desserte en réseaux humides.
- et enfin la ville de Plérin pour l'aménagement de l'accès rue de l'Arrivée.

Le calendrier prévisionnel est ainsi construit :

21 octobre 2011	Délivrance du permis d'aménager
De janvier à mi mars 2012	Réalisation de fouilles archéologiques, notamment sur le lot n°3
Avril 2012	Lancement des travaux de viabilité (1 ^{ère} phase des travaux de voirie et de réseaux) Durée prévisionnelle = 7 mois
Avril 2012	Dépôt du permis de construire pour les cliniques proprement dites Délai d'instruction maximal = 6 mois.
Octobre 2012	Délivrance du permis de construire
Janvier 2013	Démarrage des travaux de construction des cliniques Durée prévisionnelle des travaux = 30 mois
Mi 2015	Fin du chantier

Le budget des cliniques est estimé entre 70 et 75 millions d'euros.

Monsieur PEDRON complète les propos de Monsieur le Maire en précisant que la principale difficulté réside dans la gestion des flux de circulation. La RD 786 est l'axe le plus chargé du département : on enregistre une moyenne de 28 000 véhicules par jour. Sa localisation aux abords de la RN 12 y contribue. Les sorties devront donc être sécurisées.

Le lot 10, situé en bordure de la RN 12, a été désigné zone non aedificandi pour permettre si nécessaire d'aménager à moyens ou longs termes de nouveaux accès.

Le groupe de l'opposition considère qu'il serait plus judicieux de maintenir la zone d'aménagement différé.

Madame DUBOIS insiste également sur l'intérêt de veiller à organiser une bonne desserte de la zone en transports en commun.

Délibération n° 2 : Présentation du rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

Monsieur ESSEMILAIRE, adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des réseaux, et de l'environnement, présente le rapport.

De la lecture du rapport, Monsieur KERHARDY souhaite retenir trois données :

- branchements : + 0.77%
- volume d'eau mis en distribution : + 9.32%
- volume total vendu aux abonnés : + 3.50%

Les pertes sont conséquentes et cela laisse présager du fort mauvais état du réseau.

Un autre élément est mis en exergue : plus aucun branchement en plomb n'existe sur la commune.

Messieurs KERDRAON et ESSEMILAIRE rejoignent les propos de Monsieur KERHARDY quant aux pertes considérables en eau sur le réseau et déplorent cette situation qui provoque aujourd'hui un point de rupture. Aucune marges financières n'ont pu être dégagées malgré les investissements conséquents des communes (18 euros / an / habitant pour la commune de Plérin) pour entretenir le réseau. Aujourd'hui, les projets des collectivités sont retardés.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur François ESSEMILAIRE, adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des réseaux, et de l'environnement, décide par :

Voix pour 32 Voix contre Abstention

d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'année 2010 et d'autoriser Monsieur le Maire à rendre public ce rapport.

Délibération n° 3 : Présentation du rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur François ESSEMILAIRE, adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des réseaux, et de l'environnement, décide par :

Voix pour 32 Voix contre Abstention

d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2010 et d'autoriser Monsieur le Maire à rendre public ce rapport.

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Délibération n° 4 : Transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales
Procès verbaux définitifs, intégration des résultats 2010 et compléments sur les aspects administratifs
du transfert.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur François ESSEMILAIRE, adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des réseaux, et de l'environnement, décide par :

Voix pour 32 Voix contre Abstentions

d'approuver les procès verbaux de transfert définitifs ainsi que leurs annexes et d'approuver le transfert des résultats comptables 2010 conformément à la délibération du 23 mai 2011.

d'adopter les principes concernant les annulations de titres, le partage des subventions reçues pour des projets concernant l'assainissement pluvial et les dispositions relatives aux intérêts courus non échus.

Sortie de Monsieur Philippe FAISANT.

Présents : 28 Pouvoirs : 3 Absents : 2 Votants : 31

Délibération n° 5 : Occupation du domaine public communal par un opérateur de téléphonie mobile.
Grille tarifaire unique.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur François ESSEMILAIRE, adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des réseaux, et de l'environnement, décide par :

Voix pour 25 Voix contre Abstentions 6

d'approuver la nouvelle grille tarifaire unique applicable aux opérateurs de téléphonie mobile pour l'occupation des bâtiments communaux, en complément de celle approuvée lors du conseil municipal du 23 août 2010.

Le groupe de l'opposition n'est pas favorable à cette disposition au motif que celle-ci ouvre des droits à tous.

Monsieur ESSEMILAIRE précise toutefois que la ville reste décisionnaire pour toute demande d'occupation du domaine public par les opérateurs de téléphonie mobile.

Retour de Monsieur Philippe FAISANT.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absent : 1 Votants : 32

Délibération n° 6 : Convention avec ORANGE FRANCE pour l'installation d'antennes sur un bâtiment communal.

Avant de soumettre cette proposition au vote de l'assemblée délibérante, Monsieur ESSEMILAIRE précise que cette décision permettra d'améliorer la couverture et la capacité du réseau.

Monsieur Pascal LAPORTE fait part de son souhait de s'abstenir dans la mesure où il s'agit d'un sujet sensible de santé publique. Il déplore que les normes soient différentes selon les pays et s'interroge quant à la réelle indépendance des organismes de contrôle.

Monsieur Denis TREMEL intervient au nom de Monsieur Patrice PIERRE, qui souhaite également s'abstenir sur ce vote pour des raisons similaires.

Pour répondre aux inquiétudes formulées, Monsieur ESSEMILAIRE tient à préciser qu'une clause de résiliation unilatérale a été insérée dans la convention, c'est-à-dire que la ville se réserve le droit de mettre fin à la convention si les normes ne sont pas respectées. Monsieur ESSEMILAIRE assure qu'il sera particulièrement vigilant sur ce point.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur François ESSEMILAIRE, adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des réseaux, et de l'environnement, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstentions 2

d'approuver la convention d'occupation du domaine public liant la ville de Plérin et la société ORANGE FRANCE pour l'installation de quatre antennes de télécommunication dans le clocheton de l'église Saint-Pierre. Il est précisé que la durée de cette convention est fixée à six ans.

Le conseil municipal décide d'instaurer une redevance annuelle de 7 678,70 €uros par an, révisable de 2% annuellement et autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Délibération n° 7 : Convention de mise à disposition d'un local à l'association « La Confrérie de la coquille Saint Jacques ».

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, adjointe au Maire en charge de la coordination des initiatives et prestations locales, de la démocratie locale et de la vie des quartiers, décide par :

Voix pour 32 Voix contre Abstention

d'approuver la convention de mise à disposition du local communal sis 22 quai Chanoine Guinard à l'association « La confrérie de la coquille Saint-Jacques » et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ou tout autre document s'y rapportant.

Monsieur Jean-Marie BENIER, adjoint au maire en charge de la vie associative, de la culture et du sport, précise que cette décision s'est naturellement imposée. Par l'implantation de son siège social sur la commune, l'association contribuera à l'animation du quartier du Légué : la convention prévoit effectivement que l'association s'engage à réaliser quelques prestations chaque année en contrepartie de la mise à disposition par la ville du local à titre gracieux. De plus, le rayonnement national de cette association constitue une belle vitrine pour la commune de Plérin.

Le coût pour la commune s'élèvera à 2 000 euros par an. Les charges afférentes aux fluides seront assumées par l'association.

Sortie de Madame Anne-Marie DUREL.

Présents : 28 Pouvoirs : 3 Absents : 2 Votants : 31

Délibération n° 8 : Taxe d'aménagement. Fixation du taux et des exonérations facultatives.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Robert PÉDRON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable, décide par :

Voix pour 25 Voix contre 6 Abstention

- de fixer les taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer à hauteur de 30% :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors champ d'application du P.L.A.I.
 - les surfaces supérieures à 100 m² des constructions à usage de résidence principale financées à l'aide de prêt à taux zéro, dans la limite de 50 % de leur surface.
- de fixer au niveau minimum prévu par le législateur, la nouvelle valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface de construction (places de stationnement extérieures) soit 2 000 €uros par emplacement.

Il est précisé que cette décision sera applicable au 1^{er} mars 2012.

Monsieur PEDRON prend soin de préciser qu'il s'agit d'une décision de transition. Une évaluation sera effectuée en octobre ou novembre 2012 pour affiner la position à adopter (taux, exonérations, sectorisation...).

Monsieur TREMEL regrette le choix du groupe majoritaire de multiplier par trois la taxe. Cette politique est contraire à la volonté de favoriser la création de logements et l'accession à la propriété particulièrement pour les primo-accédants.

Madame DUBOIS demande que soit reconsidérée la question de l'exonération des logements sociaux. Monsieur PEDRON lui précise que c'est le cas.

Retour de Madame Anne-Marie DUREL.

Départ de Madame Christine RAULT-MAISONNEUVE.

Présents : 28 Pouvoirs : 3 Absents : 2 Votants : 31

Délibération n° 9 : Approbation de la modification du P.L.U portant ouverture à l'urbanisation des zones Aus dites du Clos Renan I et II.

La note de synthèse précédant la délibération reprend de façon exhaustive les éléments qui ont fait l'objet de modifications substantielles (cf. lien).

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Robert PÉDRON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable, décide par :

Voix pour 26 Voix contre 5 Abstentions

de prendre acte des conclusions du commissaire-enquêteur et de son avis favorable et d'approuver les modifications du plan local d'urbanisme portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AUs dites du Clos Renan (telles que figurant au plan du P.L.U. dans le dossier d'enquête), lesquelles seront classées en zone AUrc n° 24 (Clos Renan I) et AUrc n° 25 (Clos Renan II).

Il est précisé que les modalités d'ouverture à l'urbanisation de ces zones seront mises en œuvre en prenant en compte les conditions formulées par le commissaire-enquêteur et auxquelles il a été répondu dans la note de synthèse ci-dessus.

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le groupe de l'opposition considère qu'il n'est pas raisonnable d'ouvrir simultanément les deux zones à l'urbanisation, en raison des problèmes d'accessibilité et de circulation sur ce secteur.

Il serait suffisant pour le moment d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation de la zone I. Le groupe de l'opposition émet un avis défavorable concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone II (cul-de-sac).

Par ailleurs, Madame DUBOIS regrette la trop forte densité du projet et fait remarquer qu'il aurait été préférable que les logements sociaux soient mis en façade plutôt qu'à l'arrière de la zone.

Sortie de Madame Annick GALLE.

Présents : 27 Pouvoirs : 3 Absents : 3 Votants : 30

Délibération n° 10 : Autorisation d'ester en justice. Contentieux opposant l'EURL Villa Rosarienne à la commune de Plérin.

Avant de soumettre cette délibération au vote de l'assemblée délibérante, Monsieur PEDRON tient à apporter une précision :

- le terrain concerné situé aux Rosaires, 12 boulevard de la Côte d'Émeraude, est inclus dans une zone de submersion marine.
- l'EURL Villa Rosarienne a déposé une demande d'extension du bâtiment actuel : ce permis de construire a été accordé dans la mesure où cette modification n'aura pas vocation à accueillir des habitants supplémentaires.
- Le second permis de construire concernant la construction d'un immeuble de 4 niveaux a été refusé par Monsieur le Maire au regard des risques encourus.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la catastrophe Xynthia de février 2010, un projet d'arrêté prescrivant la mise en place d'un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRI-i) de la baie de Saint-Brieuc a été soumis par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor aux communes concernées. Le conseil municipal a approuvé cette proposition lors de la séance du 27 juin dernier.

Les communes sont désormais en attente du porter-à-connaissance de l'Etat en la matière. Concrètement la cartographie détaillée devrait être dévoilée début 2012.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Robert PÉDRON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable, décide par :

Voix pour 25 Voix contre Abstentions 5

d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice devant le tribunal administratif de Rennes et de l'Ille-et-Vilaine, à désigner la SCP d'avocats DRUAIS – LAHALLE et associés (Maître Vincent DRUAIS ou l'un de ses collaborateurs associés) pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire opposant LEUR VILLA ROSARIENNE à la commune de PLÉRIN.

Délibération n° 11 : Rue de la Ville Offier. Acquisition d'une emprise.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Robert PÉDRON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstention

d'acquérir gratuitement la parcelle référencée ci-dessous:

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaires
AZ n°145 partie	25 m ² environ	Consorts PRAT-MORCELLO et VIART

et d'incorporer la parcelle susmentionnée dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de cession qui sera établi par la commune en la forme administrative, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Il est précisé que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Délibération n° 12 : Impasse de la Lande Close. Acquisition d'une emprise.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Robert PÉDRON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstentions

d'acquérir gratuitement la parcelle référencée ci-dessous:

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaires
AZ n°145 partie	25 m ² environ	Consorts PRAT-MORCELLO et VIART

et d'incorporer la parcelle susmentionnée dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de cession qui sera établi par la commune en la forme administrative, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Il est précisé que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Délibération n° 13 : Rue du Port Martin. Acquisition d'une emprise.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Robert PÉDRON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstention

d'acquérir gratuitement les parcelles référencées ci-dessous :

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire
B - 1465 B - 1469	73 m ² 65 m ²	M. Jean Pierre LE DANTEC

et d'incorporer les parcelles susmentionnées dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de cession qui sera établi en la forme administrative ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Il est précisé que les frais d'acte de cession seront à la charge de la commune.

Délibération n° 14 : Lotissement « la Butte ». Incorporation des voiries et espaces communs dans le domaine public communal suite à l'enquête publique

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur Robert PÉDRON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstention

d'incorporer les parcelles mentionnées ci-dessous dans le domaine public communal.

Propriétaires	Références cadastrales	Superficie	Nature
M. et Mme LAPERCHE André 1 Impasse des Villes Hervés 22190 PLÉRIN	E - 2663 E - 2656 E - 2664 E - 2668	529 m ² 1 077 m ² 1 195 m ² 79 m ²	Voirie et trottoirs Espaces verts Voirie Espaces verts
M. et Mme ROULLEAU Toussaint 13 rue Alexander Fleming 22190 PLÉRIN	E - 2546	443 m ²	Voirie et trottoirs

et de suivre les recommandations du commissaire-enquêteur en procédant au bornage de la limite entre les parcelles E-2656 et E-2655.

Il est précisé que les frais de géomètre seront à la charge de la ville.

Délibération n° 15 : Déclassement d'une partie de la rue des Chardonnerets du domaine public communal.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Robert PÉDRON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du développement durable, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstention

de déclasser du domaine public communal la partie de la rue des Chardonnerets, et d'échanger sans soulte les parcelles référencées ci-dessous :

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire	Attribution
BN n°205 partie	3.89 m ²	Monsieur et Madame QUELO	Commune de PLERIN
Domaine public	3.96 m ²	Commune de PLERIN	Monsieur et Madame QUELO

Le conseil municipal décide d'incorporer en contrepartie la partie tirée de la parcelle BN n°205 susmentionnée dans le domaine public communal.

Il est précisé que les frais d'acte administratif et de géomètre seront supportés par la commune.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cet acte.

Retour de Madame Annick GALLE.

Présents : 28 Pouvoirs : 3 Absents : 2 Votants : 31

Information :

Avant de présenter la délibération suivante, Monsieur Hubert THIERRY, conseiller municipal délégué aux sports, souhaite présenter à l'ensemble des élus le bilan financier de l'opération de création du terrain de football en surface synthétique du stade Marcel Gouédard.

Le marché pour la réalisation d'un terrain de football en surface synthétique au stade Marcel Gouédard était initialement estimé à 733 000 euros mais l'ouverture des plis a été particulièrement avantageuse pour la ville puisque l'offre retenue s'élevait à 674 072 euros, le lot ayant été attribué au groupement HELARY – DESSO.

Pour mémoire, ce marché comprenait :

- le terrassement, le drainage et le fonds de forme,
- la couche de souplesse coulée en place,
- le tapis en gazon synthétique,
- les buts, poteaux de corner, la main courante ainsi que les portillons et portails,
- les pares-ballons,
- les enrobés,
- les plantations.

En outre, l'éclairage dudit terrain avait été confié au syndicat départemental d'électricité (SDE) pour l'installation de quatre pylônes de 22 mètres de hauteur. Ces travaux ont été réalisés par ETDE, entreprise bénéficiaire retenue par le SDE.

Pour le financement de cet investissement d'un montant de 557 545 €uros hors taxes, la ville a reçu le soutien financier de plusieurs partenaires et organismes :

Partenaires	Participation en €uros	Participation en pourcentage
Conseil régional	139 386 €	25 %
Saint-Brieuc Agglomération	153 219 €	27.5 %
CNDS	80 000 €	14.3 %
FFF	30 000 €	5.3 %
Total	402 605 €	72.2%

Monsieur KERHARDY souligne que la majorité a fait le choix de solliciter une subvention auprès de Saint-Brieuc Agglomération au titre du fonds de compensation d'investissements pour ce projet, ce qui porte la subvention de 5% à 25%. Il est important de préciser que cela signifie que d'autres projets d'importance ne pourront être financés sur ce fonds.

Délibération n° 16 : Politique sportive de Saint-Brieuc Agglomération. Prise de compétence et définition de l'intérêt communautaire.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Hubert THIERRY, conseiller municipal délégué aux sports, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

de prendre acte de la délibération DB 193 -2011 de Saint-Brieuc Agglomération et d'approuver la prise de compétence « politique sportive d'intérêt communautaire » par Saint-Brieuc Agglomération pour les actions suivantes :

- Le soutien à l'événementiel sportif de rayonnement intercommunal, en accord avec la commune siège de l'événement.
- Le soutien à la formation des jeunes sportifs du territoire communautaire ; cette compétence communautaire n'empêchant pas l'accompagnement des clubs sportifs par les communes sur d'autres volets que la formation.
- L'aide individuelle aux sportifs de haut niveau.

Monsieur le Maire est mandaté pour notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Agglomération.

Délibération n° 17 : Subventions Ti'Pass.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Hubert THIERRY, conseiller municipal délégué aux sports, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

de rembourser les chèques « Ti'Pass » par le biais d'une subvention aux associations selon les montants précisés dans le tableau ci-dessus. Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget 2011.

Délibération n° 18 : Cap Armor 2011. Subventions aux associations partenaires

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, adjoint au Maire en charge de la vie associative, culturelle et sportive, du jumelage et des relations internationales, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations au titre de Cap Armor 2011, telles que mentionnées sur le tableau ci-dessous :

Associations	Montant de la subvention
Badminton plériniais	279,20 €
OPAC	840,00 €
TOTAL	1 119,20 €

Il est précisé que les crédits sont prévus au budget 2011.

Délibération n° 19 : Charte 2011/2012. Opérations Cap Sports et Cap Armor

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, adjoint au Maire en charge de la vie associative, culturelle et sportive, du jumelage et des relations internationales, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstentions

- d'approuver la charte couvrant le dispositif Cap Sports - Cap Armor pour l'année scolaire 2011/2012,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la charte annexée à la présente ainsi que tout autre document s'y rapportant,
- de déclarer les opérations Cap Sports et Cap Armor en établissement sportif auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (mise à jour de la déclaration n°02202ET0056 du 14 août 2002),
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches afférentes au fonctionnement de ces opérations.

Délibération n° 20 : Convention de partenariat entre la ville de Plérin et l'association AReDeM / Compagnie Volte Quarte.

Le conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, adjoint au Maire en charge de la vie associative, culturelle et sportive, du jumelage et des relations internationales, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

d'approuver le partenariat entre la ville de Plérin et l'association AReDeM / Compagnie Volte Quarte et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Il est précisé que les crédits seront prévus pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Information :

Lors de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2011, le conseil municipal avait témoigné son soutien au projet « Shooting the world » mené par Monsieur Simon GUILLEMIN.

Monsieur BENIER informe l'ensemble des élus que ce jeune plériniais a reçu le prix du « Golden blog award » pour son site Internet qui relate son parcours autour du monde.

Sortie de Monsieur Robert PEDRON.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 3 Votants : 30

Délibération n° 21 : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium compagnie de gendarmerie de Saint-Brieuc

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, adjoint au Maire en charge de la vie associative, culturelle et sportive, du jumelage et des relations internationales, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstentions

d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de « l'auditorium René VAUTIER » le 7 décembre 2011 au comité de loisirs de la compagnie de gendarmerie de Saint-Brieuc.

Délibération n° 22 : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium à l'association « Des barreaux dans les voiles ».

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, adjoint au Maire en charge de la vie associative, culturelle et sportive, du jumelage et des relations internationales, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstention

d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de « l'auditorium René VAUTIER » le 29 octobre 2011 à l'association « Des barreaux dans les voiles » à l'occasion d'une séance de remerciements à l'intention des membres du comité de soutien à Monsieur Stéphane COLAS ainsi que l'ensemble des personnes qui l'on soutenu durant sa détention et son procès en Espagne.

Délibération n° 23 : Subvention exceptionnelle à l'association le Signet.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, adjoint au Maire en charge de la vie associative, culturelle et sportive, du jumelage et des relations internationales, décide par :

Voix pour 30 Voix contre Abstention

de verser une subvention exceptionnelle de 1 628,51 €uros à l'association Le Signet au titre de leurs interventions réalisées au cours du 1^{er} semestre 2011. Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget 2011.

Retour de Monsieur Robert PEDRON

Présents : 30 Pouvoirs : 3 Absents : 2 Votants : 31

Délibération n° 24 : Contrat enfance jeunesse 2011-2014

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Anne-Marie DUREL, adjointe au Maire en charge de l'enfance jeunesse, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

de renouveler le contrat enfance jeunesse liant la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor et la ville de Plérin pour la période 2011-2014 et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat enfance jeunesse pour la période 2011-2014 ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Délibération n° 25 : Modalités de remboursement pour les enfants plérinais scolarisés en CLIS dans une autre commune.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Anne-Marie DUREL, adjointe au Maire en charge de l'enfance jeunesse, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

de modifier la délibération du 23 février 2009 en ces termes : « Le conseil municipal autorise le remboursement aux familles plérinaises ayant des enfants scolarisés en CLIS *dans une autre commune*, de la différence entre le tarif extérieur pratiqué par *ladite commune* (pour les accueils du matin et du soir et la restauration scolaire) et le tarif plérinais qui aurait été calculé compte-tenu de la situation familiale et fiscale du foyer. »

Il est précisé que ce remboursement sera trimestriel et ne sera effectif que sur présentation, par les familles, de la facture de la commune d'accueil acquittée.

Délibération n° 26 : Créations d'emplois en besoins occasionnels.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur René LAIR, premier adjoint au Maire en charge de l'administration générale, des moyens humains, logistiques et financiers, décide par :

Voix pour 26 Voix contre Abstentions 5

de créer :

- 3 emplois non permanents d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe en besoins occasionnels,
- 10 emplois non permanents d'adjoints techniques de 2^{ème} classe en besoins occasionnels,
- 7 emplois d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe en besoins occasionnels,
- 2 emplois non permanents d'assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- 2 emplois non permanents d'assistants d'enseignement artistique,
- 3 emplois non permanents d'agent social de 2^{ème} classe.

Il est précisé que le personnel recruté sur ces emplois sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade concerné et que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal.

Délibération n° 27 : Créations d'emplois en besoins saisonniers.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur René LAIR, premier adjoint au Maire en charge de l'administration générale, des moyens humains, logistiques et financiers, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

de créer :

- 15 emplois d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe en besoins saisonniers,
- 10 emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe en besoins saisonniers,
- 2 emplois d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe en besoins saisonniers.

Il est précisé que le personnel recruté sur ces emplois sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade concerné et que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal.

Délibération n° 28 : Reprise de concessions perpétuelles au cimetière du centre-ville de Plérin.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur René LAIR, premier adjoint au Maire en charge de l'administration générale, des moyens humains, logistiques et financiers, décide par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

d'autoriser Monsieur le Maire à prononcer la reprise des vingt concessions laissées en état d'abandon dont la liste a été communiquée en séance du conseil municipal.

Il est précisé qu'à l'issue de la procédure, ces terrains pourront à nouveau être concédés pour des durées temporaires de 10, 15 ou 30 ans et que chaque reprise fera l'objet d'un arrêté publié et transmis en Préfecture.

Vœu relatif au programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD).

Monsieur le Maire annonce que ce projet de délibération n'a plus lieu d'exister aujourd'hui car l'Allemagne a prononcé un sursis de deux ans dans l'aide alimentaire accordée aux plus démunis. Il est précisé que les fonds du PEAD représentent 70% de l'aide accordée aux associations humanitaires.

Monsieur le Maire propose de retirer cette question de l'ordre du jour et de rester vigilant sur ce thème dans les années à venir.

Délibération n° 29 : Motion de soutien à la démarche UNESCO « Jeux et sports traditionnels de Bretagne ».

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Denis TREMEL, conseiller municipal, atteste par :

Voix pour 31 Voix contre Abstention

apporter son soutien le plus vif aux efforts déployés en faveur de la demande par la confédération FALSAB (confédération des jeux et sports traditionnels de Bretagne) et la fédération de gouren (lutte bretonne), qui vise à inscrire les « jeux et sports traditionnels de Bretagne » sur la liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de l'humanité établie par l'UNESCO et soutenir le développement des jeux traditionnels bretons car les élus s'inquiètent vis-à-vis de l'éventuelle disparition de ces jeux.

L'ordre du jour est épuisé.

Madame DUBOIS interpelle Monsieur le Sénateur-Maire quant aux suites données à la demande de l'union nationale des combattants (UNC) d'organiser une cérémonie de commémoration le 5 décembre en hommage aux combattants en Algérie.

Monsieur le Sénateur-Maire rappelle que la date du 5 décembre n'est pas reconnue au niveau national comme une date de commémoration officielle. Seule vaut la date du 19 mars en mémoire au cessez-le-feu en Algérie.

Monsieur le Sénateur-Maire précise d'ailleurs qu'il a auditionné l'ensemble des associations sur cette question et que seule l'UNC se positionne en faveur du 5 décembre.

En conséquence, la ville de Plérin ne donnera pas une suite favorable à la demande de l'UNC d'organiser une cérémonie officielle le 5 décembre.

Toutefois, une délégation d'élus se rendra à Plénée-Jugon où se déroule chaque année une cérémonie à cette date.

La séance est levée à 22 heures 35.

Le Maire,

Ronan KERDRAON.

**Date de
convocation :**
22/11/2016

**Date
d'affichage :**
02/12/2016

**Nombre de
conseillers**
En exercice : 37
Présents : 36
Votants : 37

L'an deux mille seize
Le vingt-huit novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Etaient présents :

Monsieur Thibaut GUIGNARD, Madame Françoise LE FUR, Madame Laurence ALLO, Madame Guylaine CARREE, Madame Anne-Marie CHARPENTIER, Madame Linda DEJOUÉ, Madame Liliane DORE, Monsieur Stéphane GILLES, Monsieur Joseph GIRARD, Monsieur Cyrille GOUEDARD, Madame Marie-Hélène GOUEDARD, Madame Christiane GOURET, Monsieur Thierry GOUYETTE, Madame Nathalie GUYONY, Monsieur Stéphane HICQUEL, Monsieur Frédéric HOUEE, Monsieur Benoît LAILLET, Monsieur Lionel LAUBE, Madame Aurélie LAUNAY, Monsieur Nicolas LE CARDINAL, Madame Mireille LE FEUVRE, Monsieur Jean-Pierre LE GOFF, Madame Marina LE PREVOST, Madame Donatienne LE RIGOLEUR, Madame Anne LE TOUZIC, Madame Marie-Paule MICHEL, Monsieur Gérard PHILIPPE, Monsieur Sylvain PELLAN, Monsieur Jacques PULUHEN, Madame Marie-Pierre RAULT, Madame Nathalie RIO, Monsieur Pascal ROBIN, Monsieur Mickaël SAVENAY, Monsieur Ludovic TARDIVEL, Monsieur Fernand TERTRE, Monsieur Gwénaél TYLL.

Absent(s) avant donné un pouvoir:

Madame Aurélie BOISHARDY a donné pouvoir à Madame Anne LE TOUZIC

Absent (s) n'ayant pas donné de pouvoir :

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard PHILIPPE

N°16/184

OBJET : Taxe d'aménagement : vote du taux et exonérations

Rapporteur : Monsieur HOUEE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Note explicative de synthèse :

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables. Cette taxe est due sur toutes les surfaces closes et couvertes.

Le taux de la taxe d'aménagement délibéré par les deux communes de Plœuc-sur-Lié et de L'Hermitage-Lorge est de 1.5%.

Le Conseil municipal de Plœuc-sur-Lié s'est prononcé dans sa séance du 9 novembre 2015, sur l'exonération de jardin soumis à déclaration préalable par anticipation à la création de la commune nouvelle de Plœuc-L'Hermitage.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer la taxe d'aménagement en conservant le taux pratiqué par les communes de Plœuc-sur-Lié et L'Hermitage-Lorge et d'appliquer l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.5%.

Article 2 : D'Exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Article 3 : Précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Article 4 : Charge M. Le Maire de transmettre la présente délibération au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et aux services de la Direction Générale des Finances Publiques

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 02/12/2016 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 02/12/2016, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2014**

Convocation du 5 novembre 2014

Compte rendu affiché le 13 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le douze novembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Christine ORAIN-GROVALET, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Jean-Pierre STEPHAN, Marie-Françoise DUPLÉNNE, Jacques BLANCHARD, Annie LABBE, Laurence ANDRE, Jean-Paul LE MEE, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Yann LE GUEDARD, Gabrielle GOUEDARD, Anita MELOU, Patrick COSSON, Claire BRASSIER, Anthony DECRETON, Annie REY, Viviane BOULIN, Vincent BOUGOT, Evelyne NEJJARI, Jean-Yves BERNARD, Anne-Laure LE BELLEGO, Jean-Pierre HAMON, Hélène QUEMARD, Paul PERSONNIC, Martial COLLET

<u>ABSENTS</u> :	Gilles LELIONNAIS	(donne pouvoir à Jacques BLANCHARD)
	Maryse LAURENT	(donne pouvoir à Pascale GALLERNE)
	Pierre Jean SALAUN	(donne pouvoir à Vincent BOUGOT)
	Patrick LE HO	(donne pouvoir à Patrick COSSON)
	Marie-Hélène CORDUAN	(donne pouvoir à Jean-Yves BERNARD)

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire BRASSIER

Membres en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

2014-125 : TAXE D'AMENAGEMENT DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES
--

Par délibération en date du 8 novembre 2011, déclare M. BLANCHARD, le Conseil Municipal a délibéré pour fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% ainsi que les exonérations facultatives ouvertes par la loi et laissés au choix des communes. Il a ainsi été décidé d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration ou du PTZ+ (*logements construits par les organismes HLM financés en PLUS, PLS ou PSLA*).

Cette délibération a ensuite été complétée par :

- une délibération du 12 novembre 2013 exonérant, dans la limite de 50 %, les surfaces dépassant les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (*logements financés à l'aide d'un PTZ+*) ;
- une délibération du 14 octobre 2014 exonérant totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Par courrier reçu en mairie le 8 novembre 2014, Mor d'Armor nous a interpellés sur le fait que notre délibération n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2014. Il est donc nécessaire de reprendre une délibération générale sur la Taxe d'Aménagement afin de reconduire le taux et les exonérations facultatives.

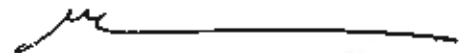
Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, **DECIDE :**

- **de maintenir** le taux de la Taxe d'Aménagement à 2% ;
- **de maintenir** la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non closes à 2000€ par emplacement (*étant précisé que le taux de 2% est à appliquer à cette valeur forfaitaire pour obtenir le coût d'une place de stationnement non close*) ;
- **de reconduire** les exonérations votées par délibérations du 8 novembre 2011, du 12 novembre 2013 et du 14 octobre 2014, à savoir :
 - l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration ou du PTZ+ (*logements construits par les organismes HLM financés en PLUS, PLS ou PSLA*) ;
 - l'exonération, dans la limite de 50 %, des surfaces dépassant les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (*logements financés à l'aide d'un PTZ+*) ;
 - l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015.

POUR EXTRAIT CONFORME,
A PLOUFRAGAN, le 17 novembre 2014
LE MAIRE,
Rémy MOULIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202154-20141112-2014-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2014

Publication : 19/11/2014



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOURHAN

Séance du 7 novembre 2014

Date de la convocation : 27 octobre 2014

L'an deux mil quatorze le sept novembre, à 19h30 le Conseil Municipal de la Commune de Plourhan, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Loïc RAOULT, Maire ;

ETAIENT PRESENTS: RAOULT Loïc, GUERNION-BATARD Marie-Annick, DOMBRIE Alan, LE JEUNE Jean-Yves, QUENARD Charlotte, BERTIN Laurent, JOUAN Annick, BODIN-GAUTHO Jacqueline, LUCO Françoise, LIORZOU Anne, HEURTEL Christophe, DUROSE Béatrice, BOIS Delphine, MARTIN Samuel, GUEGAN Laurent, AMAR Sébastien,

ABSENTS EXCUSES

PAPILLON André qui a donné procuration à BODIN-GAUTHO Jacqueline

CORBEL André qui a donné procuration à LE JEUNE Jean-Yves

SALAUN Gwennoline

BERTIN Laurent a été élu pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

2014/72 Taxe d'aménagement

Le Maire expose au conseil municipal que la Taxe d'aménagement a remplacé la Taxe Locale d'Équipement à compter de 2012. Par délibération du 16 septembre 2011, le conseil municipal a instituer le taux de 1.5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+).

Il propose d'instituer une nouvelle exonération pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Il annonce que le Conseil général va porter cette exonération à 50%.

Il propose d'instituer une nouvelle exonération à hauteur de 75% pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Exonère les abris de jardin soumis à déclaration préalable à hauteur de 75 %

Reconduit les exonérations votées par délibération du 16 septembre 2011 à savoir exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+).

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Loïc RAOULT



Accusé de réception - Ministère de l'Int

022-212202329-20141107-201472-I

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2014

Publication : 17/11/2014

Pour l'autorité Compétente par délégation

DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR

N°2014-11-03

COMMUNE DE PORDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze le quatorze Novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Pordic, légalement convoqué le Vendredi 7 Novembre 2014, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Maurice BATTAS, Maire de PORDIC.

ETAIENT PRESENTS : Maurice BATTAS, Monique LE VEE, Alain JOUANNY, Annick ROUXEL, Jean-Claude QUETTIER, Marie-Claire HOURDEL, Loïc TARDY, Florence LE CORVAISIER, André ORHAN, Marie-Pierre COLLIN, Louis EOUZAN Isabelle DESFEUX, Guénaëlle GEFFROY-COADC (jusqu'au point 12b) Pierre-Anne LE GOFF, Annie GOUZEL, Guy RUSSELLE, Brigitte MANON, Bruno AUFRAY, Jeannine CLOAREC, Michel CHEVE, Noëlla CONNEN, Gilbert GASPAILLARD, Marie Frédérique BLOT LE POTIER, Claude EVEN (arrive au point 1b), Andrée KERLEGUER-VIOUGEA, Robert ROLANDO, Michèle CARMES.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Yves LAMOUR donne pouvoir à Alain JOUANNY jusqu'au point 15

Thierry STIEFVATER donne pouvoir à Robert ROLANDO.

Guénaëlle GEOFFROY-COADC donne pouvoir à Isabelle DESFEUX à partir de 22 h avant le vote du point 12c.

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur André ORHAN

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 27

3) Taxe d'aménagement : exonération partielle des abris de jardin

Rapporteur : Monsieur Jean Claude QUETTIER, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme.

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction, d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (article L 331-6 du Code de l'Urbanisme). Les constructions d'une surface inférieure à 5 m² ne sont pas soumises à cette taxe.

La taxe d'aménagement comprend une part départementale (un taux voté par le Conseil Général) et une part communale (taux voté par le Conseil Municipal).

Il est rappelé que les communes peuvent voter un taux entre 1% et 5%. Pordic a fixé par une délibération du 18/11/2011 le taux à 3%.

La base de référence d'application de la taxe d'aménagement est fixée au plan national à 712 €/m² (valeur forfaitaire/m² pour 2014).

Les abris de jardin (surface supérieure à 5 m²) sont concernés par la taxe d'aménagement.

Ainsi, les abris de jardins se retrouvent assujettis à cette taxe d'aménagement, qui peut osciller de 107 € (dont 64 € de part communale) pour un abri de jardin de 6 m² à 677 € (dont 406 € de part communale) pour un abri de jardin de 19 m² (valeur 2014).

La loi de finances du 29 décembre 2013 offre aux communes la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins soumis à déclaration préalable de la taxe d'aménagement.

Si la loi autorise une exonération totale ou partielle pour l'ensemble des abris concernés elle n'autorise pas une exonération selon la surface. La Commune ne peut pas appliquer la taxe uniquement sur les abris supérieurs à 19 m².

La Commission Urbanisme réunie le 5 Novembre a émis un avis favorable pour l'exonération des abris de jardin à la taxe d'aménagement à hauteur de 50 % de la surface.

Dès lors,

Le Conseil Municipal décide par 7 voix « contre » et 22 voix « pour » :

- D'exonérer en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme les abris de jardin soumis à déclaration préalable à hauteur de 50 % de la surface à la taxe d'aménagement.
- De reconduire les exonérations votées par délibérations du 18 novembre 2011 et du 22 février 2013 à savoir :
 - ✓ Exonération dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+)
 - ✓ Exonération dans la limite de 50% de leur surface les locaux d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
 - ✓ Exonération totale des surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnées au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (exonération notamment des stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS)

Fait et délibéré les mois, jour et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Maurice BATTAS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202519-20141114-DB20141103-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 21/11/2014

Publication : 21/11/2014

Pour l'autorité Compétente par délégation



Le Maire,
Maurice BATTAS

DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR

N°2013.02.11

COMMUNE DE PORDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize le vingt deux février à dix huit heures trente, le Conseil municipal de Pordic, légalement convoqué le 15 Février 2013, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur le Maire Gilbert GASPAILLARD, Maire de Pordic.

PRESENTS: Gilbert GASPAILLARD, Claude EVEN, Yannick GUILLOU, Thierry STIEFVATER, Réjane CONAN QUINIO, Marie Frédérique BLOT LE POTIER, Andrée VIOUGEA, Patrick LE ROUX, Maguy LE MANACH, Michel NOULLEZ, Sylviane COQUIN, Gwen MAHE, Rémy LE GRAND, Nicole POENCES, Robert ROLANDO, Marie Annick NICOLAS, Françoise LOSACH, Philippe ZAGNI, Yvon BRIAND, Lionel RAT, Alain JOUANNY, Jean Claude QUETTIER, Yves LAMOUR, Renée VIDREQUIN, Marie Line PLESSIX.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Michèle CARMES donne pouvoir à Sylviane COQUIN,
Martine KERLAOUEZO donne pouvoir à Claude EVEN,
Sandrine CASTEL donne pouvoir à Robert ROLANDO,
Bernadette MACHET donne pouvoir à Alain JOUANNY,

ABSENT :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Gwenaél MAHE

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 29

□□□□

Urbanisme et travaux :**11-Modifications de calcul de la Taxe d'Aménagement – exonération des surfaces de stationnement intérieur**

Rapporteur : Monsieur Claude Even, Adjoint à l'urbanisme, bâtiments et Aménagements

L'article 44 de la loi n°2012-510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a introduit deux nouvelles exonérations facultatives à la diligence des communes, des départements et de la Région Ile de France.

Il s'agit de :

- 1) L'exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat.

Les collectivités peuvent décider d'exonérer, totalement ou partiellement¹, les surfaces de **stationnement intérieur** pour les locaux bénéficiant de prêt **PLUS, PLS ou PSLA** (ou d'autres financements permettant de bénéficier du taux de TVA réduit prévu à l'article 278 du code général des impôts) lorsque ces locaux n'ont pas bénéficié d'une exonération facultative totale.

- 2) L'exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles.

Cette exonération totale ou partielle¹ est applicable aux surfaces de **stationnement intérieur**, annexes aux constructions à usage d'habitation, de bureaux, industriel, artisanal, ... Toutefois le stationnement intérieur des maisons individuelles reste taxable.

L'exonération sur les surfaces de stationnement closes et couvertes concerne non seulement les aires de stationnement mais aussi les voies de circulation permettant l'accès aux emplacements de stationnement et les aires nécessaires aux manœuvres des véhicules.

Concernant les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ceux-ci ne sont pas concernés par la mesure car ils constituent des constructions spécifiques à usage de stationnement et non des annexes.

Par dérogation à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, ces dispositions seront applicable à compter du 1^{er} avril 2013 sous réserve d'une délibération intervenant avant fin février.

Par conséquent, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'exonérer** en application de l'article L. 331-9 6^e et/ou 7^e du code de l'urbanisme, **totale**ment les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^e de l'article L. 331-7 (il s'agit notamment d'exonérer les stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS).

Fait et délibéré les mois, jour et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gilbert GASPAILLARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202519-20130222-DB20130211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2013

Publication : 28/02/2013

Pour l'autorité Compétente
par délégation



Par délégation du Maire
le Directeur Général des Services
Yann CABEL



COTES D'ARMOR**QUINTIN****22800****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 30 octobre 2014.**Registre des délibérations
Commune de Quintin

- 1 DEC. 2014

Date de la convocation : 24 octobre 2014.

Présents : Mireille AIRAULT – Françoise GUILLOU COROUGE – Nicolas CARRO – Jean-Paul HAMON – Emmanuel THERIN – Don Paul QUILICHINI – Rémy PLEVEN – Jean-Yves FRABOULET – Ghislaine ROUTHILR – Christophe DUBOIS – Françoise GOLHEN – Benoît MORIN – Andrea ORTLEPP – Pierrick PAYOUX – Morgane URVOY – Raymond BLEVAT – Michel CARLUEC – Fabienne MACADRE – Isabelle MAURIN – Daniel THORAVAL.

Absents excusés : Isabelle AUBRY (proc. à Nicolas CARRO) – Marie-Madeleine MAUJARRET (proc. à Françoise GUILLOU) – Monique SEBY (proc. à Françoise GOLHEN).

Secrétaires : Jean-Yves FRABOULET.

DELIBERATION n° 2014/86**Taxe d'aménagement**

Rapporteur : Jean-Paul HAMON

La création de la Taxe d'aménagement par la loi du 29 décembre 2010 a été justifiée pour palier l'ancienneté, la complexité, l'absence d'homogénéité et le coût du système en place jusqu'alors.

Le texte opère une simplification des mécanismes existants en réduisant à terme le nombre de taxes d'urbanisme : elle remplace notamment la Taxe locale d'Équipement (TLE) et différentes taxes d'urbanisme existantes.

Il s'agit d'un renouvellement triennal à effectuer avant le 30 novembre.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par

l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

et

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

et

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal (mentionnés au 3^e de l'article L. 331-12 du Code de l'Urbanisme);

et

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

et

6° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Pour extrait conforme,

Le Maire

Mireille AIRAULT.

A circular official stamp is partially visible, with the text "Mairie de..." and "2025" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Mireille Airault".

COMMUNE de SAINT-BRANDAN (Côtes d'Armor)**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2011 A 20 H 00****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Date de la convocation :
17 novembre 2011

~~~~~

Nombre de conseillers  
en exercice :  
**19**  
présents ou représentés :  
**17**

~~~~~

Présents : M. LE GUEN Yves, Maire - MM. GICQUEL Daniel, ALLICHON Yvon, JOLLY Christian, Mme LE TORREC Huguette, M. CHOUPEAUX Pierre, adjoints.

Mme OGER Marie-Pierre - MM. GUIBLIN Yann - GEFFRAY André - LE VEXIER Didier - KERHOUSSE Michel - Mme GORIN Laurence - MM BOSCHAT Léonce - ARTUR Joseph - ALLO Arthur - TREHOREL Stéphane - AUBRY Christophe.

Absents : M. LE HÉGARAT Gérard - Mme JEHAN Chrystèle.

Secrétaire de séance : Daniel GICQUEL

REMPLACEMENT DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT- VOTE D'UN TAUX DE 1% SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

La fiscalité en urbanisme fait l'objet d'une réforme importante, à compter du 1er mars 2012. Cette réforme complexe nécessite probablement un délai de réflexion afin d'adapter le nouveau dispositif à la réalité communale.

La Municipalité propose que le Conseil Municipal délibère dans un premier temps (obligation avant le 30 novembre pour une application au 1er mars 2012) sur le taux de la nouvelle taxe, soit 1 % (taux appliqué jusqu'ici pour la TLE), ce taux permettant à la Collectivité de conserver le niveau de recettes qui est le sien actuellement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Après présentation et en en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal,
- DECIDE d'exonérer totalement, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) qui sont exonérés de plein droit.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour extrait conforme,

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 28 NOV. 2011
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 28 NOV. 2011
Le Maire,



Le Maire

YVES LE GUEN



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2015 à 18 H 25

Date de la convocation :
le 30 octobre 2015

Date d'affichage de la convocation :
le 30 octobre 2015

Nombre de conseillers municipaux :

en exercice.....43

Présents à l'ouverture.....33

Transmission en Préfecture le :

Date d'affichage du compte-rendu :

le 2015

Publication au recueil des actes administratifs le :

le 2015

Le 10 novembre 2015, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Bruno JONCOUR, Maire.

Membres présents : Mme DIOURON (arrivée à la n°1), M. BLEGEAN, Mme BLEVIN (arrivée à la n°15), M. ECOBICHON, Mme SEITE,, Mme PELLAN (arrivée à la n°1), M. DELOURME, Mme GRONDIN M. DESDOIGTS, M. BENDARRAZ, Adjoints.

M. FUAN, Mme LE GAGNE, M. LE MÉE, M. LE TOUMELIN, Mme BOULDE, Mme MINET, M. CROCHET, Mme SOULIMAN, Mme MILIN, Mme REIGNIER, Mme DE LAVENNE, M. DREVES (arrivé à la n°1),, Mme LE GONIDEC, Mme GAUTIER (arrivée à la n°1), Mme COTTRET, Mme CAZUGUEL-LEBRETON (arrivée à la n°1) M. JEGOU, M. BEN ABDELWAHAB, M. POILBOUT, M. LE GOT, Mme HUBERT, M. LE BUHAN, M. LE CAM, Mme CLAESSENS, M. NGUYEN, M. GOUYSSE, Mme GRALLAND, M. LOPIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Mme BLEVIN donne pouvoir à Mme DIOURON jusqu'à la délibération n°14 incluse
- M. DANIEL donne pouvoir à M. ECOBICHON pour la durée de la séance
- Mme LEMAITRE donne pouvoir à Mme PELLAN pour la durée de la séance
- Mme SOULIMAN donne pouvoir à M. DELOURME à partir de la délibération n°19 et jusqu'à la délibération n°37 incluse
- M. ALIPOUR donne pouvoir M. LE TOUMELIN pour la durée de la séance
- Mme NIQUE donne pouvoir à M. GOUYSSE pour la durée de la séance

Sorties et entrées des adjoints et conseillers municipaux pendant la séance :

- Mme COTTRET sortie à la délibération n°11, retour à la n°14
- Mme GRONDIN, sortie à la délibération n°23, retour à la n°24

Secrétaire de séance :

- M. FUAN

La séance est levée à 21H35

Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION

22 – Urbanisme - Taxe d'aménagement communale - Taux et exonérations facultatives

Exposé des motifs

La loi de finances rectificative pour 2010, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a créé la taxe d'Aménagement, outil de financement des équipements publics de la commune.

Par délibérations n° 11 en date du 15 novembre 2011, n° 2 en date du 7 février 2012 et n° 29 en date du 18 novembre 2014, le Conseil Municipal a instauré le taux de la taxe d'aménagement et décidé les régimes d'exonérations facultatives.

Ainsi a-t-il été décidé :

- de fixer un taux de taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer totalement :
 - les locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'État et notamment à ce jour les prêts suivants : prêt locatif à usage social dit PLUS, prêt locatif social dit PLS, prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale dite PALULOS, prêt locatif intermédiaire dit PLI et prêt social locatif accession dit PSLA ;
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
 - les monuments historiques inscrits ou classés ;
 - les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- d'exonérer partiellement :
 - les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit + (PTZ + qui remplace l'actuel prêt à taux zéro) à raison de 50 % de leur surface excédant les 100 premiers m² ;
 - les locaux à usage industriel et leurs annexes à raison de 30 % de leur surface.

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2013 a introduit une modification concernant les locaux industriels et artisanaux. L'exonération totale ou partielle est applicable à l'ensemble des locaux à usage industriel ou artisanal. Il ne peut y avoir d'exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux. La disposition figurant dans la délibération du 18 novembre 2014 est par conséquent non conforme.

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 a qualifié la catégorie 8° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme relative aux abris de jardin. L'exonération facultative vise désormais l'ensemble des abris de jardin, des pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, sans distinction de surface. Ainsi ne peut-il plus y avoir d'exonération sur les seuls abris de jardin ou les seuls pigeonniers ou colombiers, des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux, des exonérations différentes par tranches de superficie ou des exonérations en-deçà du seuil fixé par la délibération.

Afin que les exonérations soient effectives qu'il s'agisse des locaux industriels et artisanaux ou des abris de jardin, des pigeonniers et colombiers, il vous est proposé d'adopter des exonérations conformes au nouveau cadre légal en introduisant, d'une part, l'exonération partielle suivante : « *les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes à raison de 30 % de leur surface* », et d'autre part, l'exonération totale sur « *les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable* ».

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante, sous réserve de son adoption avant le 30 novembre. Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Aux termes de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, « *la délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée (...)* » avant le 30 novembre de l'année précédant celle de son entrée en vigueur.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 et notamment son article 44 ;

Vu les délibérations municipales n° 11 en date du 15 novembre 2011, n° 2 en date du 7 février 2012 et n° 29 du 18 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives ;

Vu l'avis de la commission aménagement et travaux – urbanisme et environnement – habitat et déplacements ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Présents : 38

Pouvoirs : 5

Total : 43

Exprimés : 43

Voix Pour : 43

Voix Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE de confirmer le taux de taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;

DECIDE d'exonérer totalement :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7, c'est-à-dire les locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'État et notamment à ce jour les prêts suivants : prêt locatif à usage social dit PLUS, prêt locatif social dit PLS, prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale dite PALULOS, prêt locatif intermédiaire dit PLI et prêt social locatif accession dit PSLA (article L. 331-9 1° du code de l'urbanisme) ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m (article L. 331-9 4° du code de l'urbanisme) ;
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article L. 331-9 5° du code de l'urbanisme) ;
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme) ;

DECIDE d'exonérer partiellement :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit + (PTZ + qui remplace l'actuel prêt à taux zéro) à raison de 50 % de leur surface excédant les 100 premiers m² (article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme) ;
- les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et leurs annexes à raison de 30 % de leur surface (article L. 331-9 3° du code de l'urbanisme).

DEMANDE à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités requises de façon à ce que cette délibération prenne effet au 1^{er} janvier 2016.

*Pour le Maire et par délégation
la 1^{ère} Adjointe*

Marie-Claire DIOURON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

Arrondissement de Saint-Brieuc

Commune de SAINT-DONAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

DELIBERATION 2011-043

24 NOVEMBRE 2011

L'an deux mil onze et le vingt quatre novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis KERBOEUF, Maire.

Présents : MM. KERBOEUF, BIDAULT, EVEN, MAHE, AMBROISE, MONJARET, BUREL, CLEMENT, LE METAYER, FOUCAT, LE GALL, VASLON, REUX, PRIGENT.

Absents : M. GUILLOU **Secrétaire de séance :** Mme PRIGENT.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 15

Nota : Le Maire certifie que la délibération a été affichée le **25 novembre 2011** et que la convocation a été faite le **17 novembre 2011**

OBJET : Taxe d'aménagement : fixation du taux et détermination des exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, totalement ou partiellement,
 - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI,
 - 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principales financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
 - Les locaux à usage industriel,

- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure
- Les immeubles classés ou inscrits.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

LE MAIRE,

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission
en préfecture le : 05/12/2011



Délibération

COMMUNE
DE SAINT-JULIEN
(22940)

Date de la convocation :
21/11/2014

Date d'affichage :
21/11/2014

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL QUATORZE, le vingt-sept novembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Claude BLANCHARD, Maire**.

Etaient également présents :

DAGUENET Marie-Annick, DARCEL Philippe, DAUVERGNE Yann, DENIS Michel, GAILLARD Christine, GARNIER Jean-Michel, GEGO Jeannie, HERRMANN Mickaël, HERVE Florence, JOUAN Fabienne, LE BAUD Isabelle, LE BORGNE Joël, LE BORGNE Rachel, LE BOURDAIS Nathalie, LE MEE Mickaël, MARCHE Louis, NOYSETTE Chantal, THOMAS Anne

Secrétaire de séance : Louis MARCHE

OBJET : Taxe d'aménagement : taux et exonérations facultatives

M. le Maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré le 17 novembre 2011 pour instaurer une taxe d'aménagement au taux de 1.5% sur le territoire communal.

La délibération prenant fin au 31/12/2014, il convient de délibérer de nouveau.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour et 3 abstentions (F. HERVÉ, I. LE BAUD, J. LE BORGNE) :

- de maintenir le taux de 1.5% sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 (code de l'urbanisme) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (code de l'urbanisme)
- d'exonérer de 50%, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

LE MAIRE,


Claude BLANCHARD.



Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture le : 05 DEC. 2014

Et publication le :

Louis MARCHE 05 DEC. 2014


Maire Adjoint -

COMMUNE
DE SAINT-JULIEN
(22940)

Date de la convocation :
21/11/2014

Date d'affichage :
21/11/2014

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL QUATORZE, le vingt-sept novembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Claude BLANCHARD, Maire.**

Etaient également présents :

DAGUENET Marie-Annick, DARCEL Philippe, DAUVERGNE Yann, DENIS Michel, GAILLARD Christine, GARNIER Jean-Michel, GEGO Jeannie, HERRMANN Mickaël, HERVE Florence, JOUAN Fabienne, LE BAUD Isabelle, LE BORGNE Joël, LE BORGNE Rachel, LE BOURDAIS Nathalie, LE MEE Mickaël, MARCHE Louis, NOYSETTE Chantal, THOMAS Anne
Secrétaire de séance : Louis MARCHE

OBJET : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur une partie d'une créance datant de 2009, à hauteur de 4.470 €.

Il précise que cette créance concerne une facture d'eau et qu'elle a fait l'objet d'une provision lors du transfert de cette compétence à Saint-Brieuc Agglomération.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (M. HERRMANN), d'admettre en non-valeur une partie d'une créance datant de 2009 à hauteur de 4.470 €.

LE MAIRE,



Claude BLANCHARD.



Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture le : 05 DEC. 2014

Et publication le : 05 DEC. 2014

Louis MARCHE,

Maire Adjoint

Date de la convocation : 10 novembre 2015

Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mille quinze, le 20 novembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de M. Thierry SIMELIERE, Maire, assisté de M. François HERY, M. Marcel QUELEN, Mme Catherine BELLONCLE, Mme Marianne DANGUIS, Mme Sophie LATHULLIERE, Adjointes.

Étaient présents : Mme Janine GUELLEC-HEURTEL, Mme Nicole GRIDEL-CULAND, M. Hervé HUC, Mme Karine HALNA, Mme Béatrice FOURNIER, Mme Isabelle QUERE, M. Rémond Jean-Claude MOYAT, Mme Yveline DROGUET.

Absents représentés :

M. Erwan BARBEY-CHARIOU donne pouvoir à Mme Sophie LATHULLIERE,
M. Denis SAINT-PIERRE-ROQUES donne pouvoir à Mme Janine GUELLEC-HEURTEL,
Mme Florie OCTIS donne pouvoir à Mme Karine HALNA,
M. Franck LABBE donne pouvoir à M. Marcel QUELEN,
M. Victorien DARCEL donne pouvoir à M. Thierry SIMELIERE,
M. Jean-François VILLENEUVES donne pouvoir à Mme Isabelle QUERE,
M. Georges BRIZELLEC donne pouvoir à Mme Yveline DROGUET.

Absents :

M. Jean-Louis GICQUEL et M. Clément LACOUR.

Monsieur Rémond Jean-Claude MOYAT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : 14

Représentés : 7

Votants : 21

Délibération n° 20/11/2015-12

Taxe d'aménagement – Exonérations

Le taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2011.
D'autres possibilités d'exonérations sont prévues par la loi notamment pour les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90 ;
Vu la loi de finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014 et notamment ses articles 43 et 44 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
Vu la délibération prise par le Conseil municipal en date du 3 novembre 2011 instaurant le taux de la taxe d'aménagement et fixant les exonérations facultatives ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- **De reconduire le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal et les exonérations suivantes :**
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du même Code ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PIZI) ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces qui ne bénéficiaient pas de l'abattement mentionné l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

Et

- d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, 50 % des surfaces des abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an. Elle est reconductible tacitement d'année en année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Suivent les signatures

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié par affichage à la porte de la mairie le **24 NOV. 2015** et transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le **24 NOV. 2015**



Le Maire,
Thierry SIMELIERE

Département des Côtes d'Armor Commune de SAINT-CARREUC	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date de convocation : 28/10/2011 Date d'affichage : 28/10/2011	L'an deux mil onze, le six octobre à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. André RAULT, Maire.
Nombre de membres en exercice : 15 présents : 14 votants : 15	<u>Présents</u> : MM. André RAULT, Antoine MAHE, Pierrick LE MOINE, Françoise CHAPEN, Claudine JEZEQUEL, Rachelle BELLIER, Claude BURAH, Rachel CARLO, Armelle COLLET, Régis LANCIEN, Julien MARTINET, Béatrice MICHAUD, Dominique PERON, Amédée TERRIER. <u>Absents excusés</u> : Christophe BOTTARD, pouvoir à Antoine MAHE. <u>Secrétaire de séance</u> : M. Julien MARTINET

Objet :**Fiscalité de l'aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

- d'instituer le taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

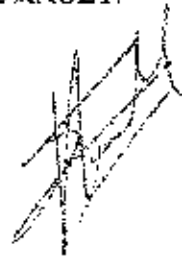
4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible
service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois
suivant son adoption.

Fait et délibéré à Saint-Carreuc
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Le Maire,
André RAULT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202816-20111103-20111101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2011

Publication : 08/11/2011

Pour l'autorité Compétente"
par délégation





Date de la convocation : 20 novembre 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine METOIS, Maire.

Membres Présents : 26

Mme METOIS, M. RAULT, Mme LE GALL, Mme OUTREMAN, M. RAQUI T. M. PEDRONO, M. SIMON Philippe, Mme LE MEUR, M. NAVINER, M. LE MAREC, M. QUINTIN, M. ABDAT, M. SIMON Yannick, Mme ALLENIC, Mme ETIEMBLE, Mme FEUNTEUN, Mme BOISARD, Mme TESSIER, Mme INIZAN, M. BERNA, M. MAHÉ Michel, Mme JEGOU, M. THOMAS, Mme MARC, M. HÊME, M. LE HENAFF.

Membres absents excusés ayant donné procuration : 3

M. MAHÉ Joël	a donné procuration à	Mme LE GALL
M. HERVÉ	a donné procuration à	M. PEDRONO
Mme LE FOLL	a donné procuration à	Mme LE MEUR

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Natacha

Assistaient également : Mme PELLETIER (DGS), Mme LE TURDU.

OBJET : FINANCES / URBANISME – TAUX ET EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT.

Monsieur Pascal PEDRONO, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 parue au JO du 30 décembre 2010 a institué la taxe d'aménagement.

Cette taxe s'est substituée, depuis le 1^{er} mars 2012 :

- à la taxe locale d'équipement (TLE) perçue par la commune
- à deux taxes départementales, qui sont la TDENS (taxe sur les espaces naturels sensibles) et la TDCAUE (taxe au profit du conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement).

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'agrandissement et de changement de destination de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office)

La taxe d'aménagement est composée d'une part au profit de la commune et d'une part au profit du département.

Elle a pour finalité de financer les actions et opérations contribuant à l'aménagement de leur territoire, selon les objectifs définis par l'article L421-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Trégueux ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit.

Pour les constructions, la formule de calcul de la taxe est la suivante :

Surface construite (surface de plancher) x valeur (définie par Décret) x taux

La valeur est de 712 € en 2024. Elle est révisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Un abattement de 50% de cette valeur est appliqué pour :

- les 100 premiers m² de surface pour une habitation principale,
- les logements sociaux hors PLAI,
- les locaux industriels et artisanaux, entrepôts, hangars et parcs de stationnement exploités commercialement.

.../...

Pour certains aménagements ou installations le taux de la taxe s'applique aux valeurs forfaitaires suivantes :

- aires de stationnement non closes = 2 000 € par emplacement. Cette valeur peut être portée à 5 000 € par emplacement sur délibération de la commune.
- Habitations légères de loisirs = 10 000 € par emplacement.
- Piscines = 200 € par m² de construction.
- Eoliennes, lorsqu'elles relèvent du permis de construire = 3 000 € par éolienne.
- Panneaux photovoltaïques au sol = 10 €/m².

La commune peut fixer librement le taux de la taxe entre 1 et 5% dans le cadre des articles L 331-14 et suivants du code de l'urbanisme. Le taux peut être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs s'ils nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics.

Le taux départemental ne peut excéder 2,5%.

Conformément à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, il est possible d'appliquer un certain nombre d'exonérations, en plus des exonérations de droit prévues à l'article L 331-7 du même code (voir les listes en annexe).

Le montant de la taxe est établi par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires) qui informent le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par lettre simple, dès vérification du calcul et au plus tard 6 mois après le fait générateur de la taxe.

La taxe doit être payée en 2 fractions égales après la délivrance du permis :

- au 12^e mois pour la 1^{re} échéance,
- puis au 24^e mois pour la 2^{ème} échéance.

Si son montant est inférieur à 1 500 €, elle n'est payée qu'en une seule fois.

Le Conseil municipal s'est déjà prononcé sur la taxe d'aménagement par délibérations du 29 novembre 2011 et 20 février 2013.

Il a été décidé d'instaurer la taxe avec un taux à 2% et d'appliquer une exonération à hauteur de 50 % sur les logements bénéficiant de prêts aidés de l'Etat qui ne bénéficient pas d'une exonération de droit, et une exonération à 100% des surfaces de stationnement intérieur pour ces mêmes logements.

.../...

A partir du 1^{er} janvier 2015, deux nouveautés interviennent dans le champ de la taxe d'aménagement :

D'une part, la loi de 2010 prévoit la suppression de participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

D'autre part, une exonération nouvelle est possible pour les abris de jardins qui sont soumis à déclaration préalable.

S'agissant de la suppression de la PVR :

L'actuel article L 332-11-1 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer, en tout ou en partie, la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Il est rappelé que la commune avait institué la PVR par délibération du 6 mars 2002.

Au total, la Commune a eu l'occasion de mettre en œuvre 5 périmètres de PVR.

L'avantage de la PVR était de pouvoir collecter des participations auprès des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme pour rembourser une partie des coûts d'investissement engagés par la collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la commune ne pourra plus faire participer aux investissements de voirie et réseaux par le biais de nouveaux périmètres de PVR.

S'agissant de la faculté d'exonération des abris de jardins :

Depuis l'entrée en vigueur de la taxe d'aménagement, les surfaces d'abris de jardin sont taxées au même titre que celles relatives à une habitation individuelle, ce qui a suscité une incompréhension de la part des pétitionnaires concernés. En effet, le montant de la taxe approche parfois la valeur de la construction faite.

En réaction à ce constat, la loi du 29 décembre 2013 a ouvert la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement de la taxe d'aménagement les abris de jardins à condition, pour les collectivités, de délibérer avant le 30 novembre 2014 pour une application au 1^{er} janvier 2015.

Au vu du contexte budgétaire et réglementaire applicable au 1^{er} janvier 2015, et afin de garantir une faculté d'investissement indispensable pour l'entretien, le renouvellement ou la création d'équipements sur la commune, il est proposé d'actualiser le taux de la taxe d'aménagement, tout en maintenant les exonérations déjà appliquées et en adoptant l'exonération sur les abris de jardin.

Après avis des commissions finances et urbanisme réunies les 8 octobre et 13 novembre 2014,

1°) il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de maintenir la taxe d'aménagement, avec un taux actualisé à 3% sur l'ensemble du territoire communal ;
- de maintenir la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non closes à 2000 € par emplacement (étant précisé que le taux de 3% est à appliquer à cette valeur forfaitaire pour obtenir le coût d'une place de stationnement non clos) ;
- de reconduire les exonérations votées par délibérations du 29 novembre 2011 et 20 février 2013, à savoir :
 - l'exonération à hauteur de 50% en application de l'article L 331-9 1° du code de l'urbanisme, des locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat notamment à ce jour, le prêt locatif à usage social dit PLUS, le prêt locatif social dit PLS, la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale dite

PALULOS, le prêt locatif intermédiaire dit PLI, le prêt
PSLA ou par les financements qui leur seraient substitués

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

- l'exonération à hauteur de 100%, en application de l'article L 331-9 6° du code de l'urbanisme, des surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements visés ci-dessus).
- d'appliquer l'exonération à hauteur de 100%, en application de l'article L 331-9 8° du code de l'urbanisme, des abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- de dire de la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par 28 voix « POUR » et une voix « CONTRE » (M. Michel MAHÉ) approuve ces propositions.

2°) Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'appliquer l'exonération à hauteur de 100%, en application de l'article L 331-9 8° du code de l'urbanisme, des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité APPROUVE cette proposition.

Pour extrait conforme.
Original transmis en Préfecture et rendu exécutoire le 28 novembre 2014
A Trégueux, le 27 novembre 2014



Le Maire,

Christine METOIS
Christine METOIS

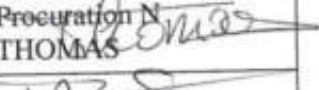
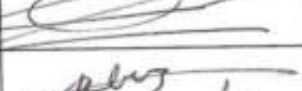
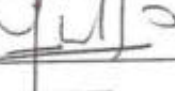
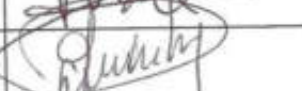
Commune de TRÉMUSON**FEUILLET DE CLOTURE - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2015**

Article R 2121-9 du CGCT : Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Liste des délibérations :

1	2015-082	Validation de la modification du Plan Local d'Urbanisme n°3 - Ouverture à l'urbanisation du secteur « Le Coin des Petits Clos »	P/69
2	2015-083	Plan Intercommunal de Sauvegarde : Création d'un comité de pilotage et désignation de référents mission.	P/71
3	2015-084	Avis sur une installation classée - SEA Quettier à Tréméloir	P/71
4	2015-085	Budget : Décision modificative	P/72
5	2015-086	Revalorisation de la Taxe d'Aménagement	P/72
6	2015-087	Avenant : Travaux maison médicale	P/72
7	2015-088	SDE – Lotissement communal du Petit Chemin	P/73
8	2015-089	SDE – Effacement de réseaux « Rue du Petit Chemin »	P/74
9	2015-090	SDE – Maintenance Eclairage Public aux Mines	P/74
10	2015-091	SDE – Effacement réseaux rue du Roselier et poursuite de l'étude	P/74
11	2015-092	Cession de terrain à Saint-Brieuc Agglo.	P/75
12	2015-093	Installation d'une borne de recharge électrique : transfert de compétence au SDE + Convention	P/75
13	2015-094	Congrès des maires de France : participation	P/76

Liste des membres présents :

LE GALL Gérard		ETES Cyrille	
ORGBIN Yvon		MONFORT Annie	Procuration N THOMAS 
THOMAS Nadine		BONNAIRE Jean-Luc	
MAHE Jean-Paul		GUILLO Sylvie	
CALVEZ Laurence		CORBEAU Véronique	ABSENT
DELAPORTE René-Yves		BARJOU Murielle	
LE THENO Maurice		LE CLERC Annaïck	
QUINTIN Patrick		OGER Marie-France	Procuration JP MAHE
ANSELIN Daniel	ABSENT	BREHELIN Karine	
THORAVALL Didier	ABSENT		

- 2 votes contre
- et 14 abstentions, les élus considérant qu'ils ne sont pas en capacité technique de se prononcer sur la demande, laissant aux autorités compétentes l'instruction du dossier.

VOTE : 2 CONTRE / 14 ABSTENTION

• **Délibération 2015-085 / Finances locales – Décision budgétaire**

Objet : Budget Commune - Décision modificative n°2

Madame CALVEZ, adjointe aux finances, présente les transferts de crédits à effectuer sur le budget communal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
COMPTE		
66111 (intérêts emprunts)	+ 3 070 €	
60631 (fournitures d'entretien)		- 3 070 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
COMPTE		
1641 (capital emprunts)	+ 15 000 €	
2313 170 (travaux cabinet médical)	+ 19 496 €	
2031 159 (étude travaux voirie)		- 34 496 €

Le conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE la décision modificative présentée.

VOTE : UNANIMITÉ

• **Délibération 2015-086 / Finances Locales - Fiscalité**

Objet : Revalorisation de la Taxe d'aménagement

M le Maire propose de porter le taux de la Taxe d'Aménagement à 1,5%.

M le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a remplacé en 2012 la Taxe Locale d'Equipement dont le produit revient au Conseil Départemental et aux communes qui fixent leur taux d'imposition.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de porter le taux de la taxe d'aménagement à 1.5 % à compter du 1^{er} janvier 2016.

VOTE : UNANIMITÉ

• **Délibération 2015-087 / Commande publique - marchés**

Objet : Avenant travaux cabinet médical - Entreprise MORO PEINTURE

Monsieur ORGEBIN présente l'avenant n°1 à passer avec l'Entreprise MORO PEINTURE pour des travaux complémentaires au cabinet médical. L'avenant d'un montant

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TREVENEUC EN DATE
DU 19 NOVEMBRE 2015**

PRESENTS : Marcel SERANDOUR, Gisèle GUIZELIN, Daniel NORMAND, Marc LOOSVELDT, Anne-France GAUDEFROY, Louis GAUFFENY, Bernadette JACQUEMARD, Annick KERVOEL, Sandrina MENDES, Eric MERIENNE, Marie-Gabrielle ROLLAND, André THORAVAL.

ABSENTS EXCUSES : Guy CHARBONNIER, procuration à Sandrina MENDES - Linda LE BERRE, procuration à Louis GAUFFENY - Sébastien TRICHE, procuration à Eric MERIENNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrina MENDES

SECRETAIRE AUXILIAIRE : Gwenn MOITY, SG

TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants;
Vu la délibération du 4 novembre 2011 décidant d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.25% et fixant les exonérations ;
Vu la délibération du 7 décembre 2012 annulant et remplaçant celle du 4 novembre 2011 ;
Vu la délibération du 23 octobre 2014 décidant de fixer le taux de la part communale à 1,50% ;
Vu la délibération du 23 octobre 2014 décidant l'exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardins de 5 à 20 m² non accolés à l'habitation ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Décide,

- d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal;
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+);
 - dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+);
 - les locaux à usage industriel et leurs annexes;
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
 - les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - les abris de jardin, de 5m² à 20 m² et non-accolés à l'habitation.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Marcel SERANDOUR



MAIRIE D'YFFINIAC

DATE DE CONVOCATION
16/06/2023

D/043/2-2/7.2

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille-vingt trois**
Le **vingt-six juin** à dix-neuf heures

Le Conseil municipal (également convoqué) s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Denis HAMAYON, Maire,**

Etaient présents :

Denis HAMAYON, Alain THORAVAL, Catherine RIVIÈRE, Jean-Yves MARTIN, Annick GLÂTRE, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU ANDRIELUX, Daniel OGIER, Isabelle PLAZE, Jean-François BOINET, Françoise DUVAL, Hervé PENNAULT, Laurent TURBÉ, Bertrand LE FLOCH, Laurence LE GOFF, Emmanuel VIALETTE, Céline BINAGOT, Céline BOUTRUCHE, Rozenn LE NAGARD, Karelle RAFFRAY, Gwénaëlle POUILLAIN, Pascale RIMAURO, Dorlane LEFEBVRE, Fabrice BOULIOU, Emmanuel DESLANDE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Denis MARC
Michel RAULT procuration à Jean-Yves MARTIN
Yvonnick RAULT procuration à Annick GLÂTRE
Fernand ROBERT procuration à Fabrice BOULIOU

Emmanuel DESLANDE a été élu secrétaire

TAUX ET EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Par délibération du 14 octobre 2011, et suite à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme en 2010, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement (TA) sur toutes les opérations de construction, d'agrandissement des bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations (art. L 331-6 du code de l'urbanisme).

Le régime de cette taxe est actuellement le suivant pour la commune d'Yffiniac :

- Un taux **de 2.5 %** sur l'ensemble du territoire communal ;
- Un taux différencié de **3 %** dans le secteur du centre-bourg (zone UA) ;
- L'exonération totale des foyers d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLA) ou du PTZI soit les prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA).

Par délibération du 7 novembre 2014, le Conseil municipal a par ailleurs décidé d'exonérer à hauteur de 100 % les abris de jardin.

La taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics communaux (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements. Elle est perçue au profit de la Commune et du Département (taux à 2 %).

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la liquidation de la Taxe d'aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive a été transférée à la Direction Générale des Finances Publiques.

Les taxes sont désormais exigibles 90 jours suivant l'achèvement des travaux. L'utilisateur doit effectuer simultanément sa déclaration foncière et sa déclaration de taxes d'urbanisme via son espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr – gérer mes biens immobiliers.

I - Institution de la taxe

La taxe d'aménagement est instituée (art. L 331-2 du code de l'urbanisme) de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

Les collectivités doivent en fixer (ou éventuellement modifier) le taux par délibération avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application sur l'année N+1.

II – Assiette

- **Surface taxable** = surface créée délimitée par des murs et couverte, à condition que la superficie dépasse 5 m² et que la hauteur du plafond soit supérieure ou égale à 1,80 m.
- **Valeur forfaitaire** au m² = 886 € en 2023 – actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction

Surface taxable x valeur forfaitaire x taux TA (communal & départemental) = **Taxe d'aménagement**

III – Information sur les abattements ou exonérations applicables

(Code général des impôts - article 1635 quater D – Ordonnance n°2022-883 du 14/06/2022 – Art. 1)

Sont exonérés de la taxe d'aménagement :

- 1) Exonération automatique et permanente de plein droit
 - les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;
 - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
 - certaines surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles, de centres équestres ;
 - les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
 - les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
 - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration PLAI ;
 - les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux ;
 - les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au dessus- ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.
- 2) Abattement de 50 % de la valeur forfaitaire du m² de construction : 886 € en 2023 pour :
 - les 100 premiers m² d'un local et de ses annexes à usage d'habitation principale ;
 - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé de l'Etat autres que PLAI (PLUS, PSLA, PLS) ;
 - les locaux industriels et artisanaux, entrepôts, hangars et parcs de stationnement exploités commercialement.

3) Exonération facultative : les collectivités territoriales peuvent exonérer, en tout ou partie, certaines constructions de la part communale, départementale

Cf. infra proposition d'exonération.

Au vu du contexte budgétaire et afin de garantir une faculté d'investissement indispensable pour l'entretien, le renouvellement ou la création d'équipements sur la commune, il est proposé d'actualiser le taux de la taxe d'aménagement et de revoir les exonérations déjà appliquées.

- **Modification du taux**

Le taux ne peut être inférieur à 1 % et supérieur à 5 %. Le taux peut être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs s'ils nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics.

- **Exonération**

En application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts (CGI), par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D (il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLA) ou du PTZ+ = prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA) ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (= logements financés avec un PTZ+ - prêt à taux zéro renforcé) ;
- les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I (l'exonération totale ou partielle est applicable à l'ensemble des locaux à usage industriel ou artisanal. Il ne peut y avoir exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux.) ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **FIXE les exonérations, en application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts (CGI) de la façon suivante :**

Exonérations	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100 %
Abris de jardins, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m ² , les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100 %
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	100 %

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.**

Pour copie conforme,
Le Maire,
Denis HAMAYON

Le secrétaire,
Emmanuel DESLANDE



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Emmanuel DESLANDE, the secretary.